

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'AIX EN PROVENCE

CONTRADICTOIRE

JUGEMENT CORRECTIONNEL DU: 24 AVRIL 2002

A l'audience du TRIBUNAL CORRECTIONNEL, au Palais de Justice
D ` AIX EN PROVENCE le VINGT QUATRE AVRIL DEUX MILLE DEUX

composé de Monsieur Ala in RAMY, Président,
M. BAUDOUIN, Juge assesseur,
M. ISOUARD, Juge assesseur,
assisté de Madame Mireille PARIS-LECLERC, Greffier,

en présence de Madame BRUNET-FUSTER, Vice-Procureur de la
République a été appelée l'affaire

: L'affaire ayant été évoquée à l'audience des 29, 30, 31 janvier 2002 et l'
Février 2002 composée de M. RAMY, Président, M. BAUDOUIN et M.
ISOUARD, Juges assesseurs, assisté de Mme PARIS-LECLERC, Greffier,
en présence de Mme MICHEL, Substitut du Procureur de la République ;
ENTRE
Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce Tribunal,
demandeur et poursuivant,

M. B. Noel demeurant
---partie- civile-, comparante et
assistée de Maître DARMON, Avocat à AIX EN PROVENCE

Mme Antoinette B. épouse B.,
partie civile, comparante et assistée de Me DARMON,
Avocat à AIX EN PROVENCE;

FEDERATION DE LA CHIMIE FEDECH demeurant C/Me CECCALDI - 27 RUE GRIGNAN 13006 MARSEILLE, partie civile constituée par l'intermédiaire d'un avocat à l'audience, non comparante, représentée par Maître CECCALDI, Avocat à MARSEILLE

UNION SYNDICALE UD 13 CGT FO demeurant C/Me CECCALDI - 27 RUE GRIGNAN 13006 MARSEILLE, partie civile constituée par l'intermédiaire d'un avocat à l'audience, non comparante, représentée par Maître CECCALDI, Avocat à MARSEILLE

SYNDICAT CFGT CE19OE ENERGIE DE PROVENCE ET CORSE demeurant RESIDENCE PABLO PICASSO - RUE FERNAND LEGER 13130 BERRE L'ETANG, partie civile constituée par l'intermédiaire d'un avocat à l'audience, non comparante, représentée par Maître CHABAS, Avocat à AIX EN PROVENCE

M. ET MME S. Ignazio, partie civile, comparante et assistée de Maître COLLARD, Avocat à MARSEILLE

Mme S. Jeanine, partie civile, comparante et assistée de Maître COLLARD, Avocat à MARSEILLE

Mme S. Jacqueline, partie civile, comparante et assistée de Maître COLLARD, Avocat à MARSEILLE

Mme P. B. Anne-Marie pour elle-même et son fils Florian P., partie civile, comparante et assistée de Maître MOUSTACAKIS, Avocat

FEDERATION NATIONALE INDUSTRIES CHIMIQUE CGT demeurant 263 RUE DE PARIS - CASÉ 429 93 514 MONTREUIL, partie civile constituée par l'intermédiaire d'un avocat à l'audience, non comparante; représentée -par Maître Évelyne MEYER, Avocat à PARIS

SYNDICAT CGT TOTAL LA MEDE pris en la personne de son représentant légal, demeurant TOTAL LA MEDE - BP 20 13220 LA MEDE, partie civile constituée par l'intermédiaire d'un avocat à l'audience, non comparante, représentée par Maître Evelyne MEYER, Avocat à PARIS

Mme M. Bettyl, partie civile, comparante et assistée de Maître MOUSTACAKIS, Avocat à AIX EN PROVENCE

Mlle S. Audrey, partie civile, comparante et assistée de Maître MOUSTACAKIS, Avocat à AIX EN PROVENCE

M: Serge S., partie civile, comparante et assistée de Me MOUSTACAKIS, Avocat à AIX EN PROVENCE;

FEDECI--HMIE UD 13 CGT FO demeurant C/Me CECCALDI - 27 RUE GRIGNAN 13006 MARSEILLE, partie civile constituée par l'intermédiaire d'un avocat à l'audience, non comparante, représentée par Maître CECCALDI, Avocat à MARSEILLE

M. D. Jacques, partie civile, comparante et assistée de Maître PRECIOZI, Avocat à MARSEILLE

Mme L. Sylvaine, partie civile, comparante et assistée de Maître GAVAUDAN, Avocat à MARSEILLE,

Mlle B. Magali, partie civile, comparante et assistée de Maître GAVAUDAN, Avocat à MARSEILLE

Mlle B. Mireille, partie civile, comparante et assistée de Maître GAVAUDAN, Avocat à MARSEILLE

Mme Nadine C., partie civile, comparante et assistée de Me GAVAUDAN, Avocat à MARSEILLE;

M. C. Julien, partie civile, comparante et assistée de Maître GAVAUDAN, Avocat à MARSEILLE

M. Laurent C., , partie civile comparante et assistée de Me GAVAUDAN, Avocat à MARSEILLE ;

Mme H., partie civile, comparante et assistée de Maître GAVAUDAN, Avocat à MARSEILLE

DISTRIBUTION ET TRANSPORT GONTERO pris en la personne de son représentant légal, demeurant 2 BD ÉDOUARD HERRIOT 13500 MARTIGUES, partie civile , non comparante,, représenté, par Maître CAMPESTRE, Avocat

Mlle P. Aude, partie civile, comparante et assistée de Maître COLLARD, Avocat à MARSEILLE

Mme Mireille S., M. Pascal S., ayant pour avocat Me MOUSTACAKIS, Avocat à AIX EN PROVENCE.

M. Gilbert René S., partie civile ayant pour avocat Me JOURDAN, Avocat à AIX EN PROVENCE,

Mme Claude M.;

M. Christophe M.

M. Pascal M.

PARTIES CIVILES ayant pour avocat Me GAVAUDAN, Avocat au Barreau de MARSEILLE,

—

EN PRÉSENCE DE

M. B. Max ,comparante

M. L. Bernard,

M. V. Andre, partie civile, comparante

M. B.Hubert, partie civile, comparante

M. M. Max, partie civile, comparante

M. A. Émile, partie civile, comparante

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES BOUCHES DU
RHONE, partie intervenante, non comparante, représentée par Me GILLES,
Avocat à AIX EN PROVENCE;

M.N., Inspecteur du Travail TÉMOIN
comparant

ET:

NOM: C. Albert

Jamais condamné, libre

Comparant et assisté de Maître PERTE, Avocat à MARSEILLE

Prévenu de

HOMICIDE INVOLONTAIRE DANS LE CADRE DU TRAVAIL

BLESSURES INVOLONTAIRES CAUSANT UNE INCAPACITÉ DE PLUS
DE 3 MOIS DANS LE CADRE DU TRAVAIL

BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITÉ N'EXCÉDANT PAS 3
MOIS DANS LE CADRE DU TRAVAIL

NOM: G. Max

Jamais condamné, libre

Comparant et assisté de Maître GUY, Avocat à MARSEILLE

Prévenu de

HOMICIDE INVOLONTAIRE DANS LE CADRE DU TRAVAIL

BLESSURES INVOLONTAIRES CAUSANT UNE INCAPACITÉ DE PLUS
DE 3 MOIS DANS LE CADRE DU TRAVAIL

BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITÉ N'EXCÉDANT PAS 3
MOIS DANS LE CADRE DU TRAVAIL

NOM: B. Jean-Michel

Jamais condamné, libre

Comparant et assisté de Maître GALISTIN Emmanuel Avocat a PARIS

Prévenu de

HOMICIDE INVOLONTAIRE DANS LE CADRE DU TRAVAIL

BLESSURES INVOLONTAIRES CAUSANT UNE INCAPACITE DE PLUS
DE 3 MOIS DANS LE CADRE DU TRAVAIL

BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 3
MOIS DANS LE CADRE DU TRAVAIL

NOM: P. Rene

Jamais condamné, libre

Comparant et assisté de Maître AUBIGEON, Avocat à PARIS

Prévenu de

- HOMICIDE INVOLONTAIRE DANS LE CADRE DU TRAVAIL

BLESSURES INVOLONTAIRES CAUSANT UNE INCAPACITE DE PLUS
DE 3 MOIS DANS LE CADRE DU TRAVAIL

BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 3
MOIS DANS LE CADRE DU TRAVAIL

NOM: P. Volodia

Jamais condamné, libre

Comparant et assisté de Maître NOIZE Christophe, Avocat à PARIS

Prévenu de

HOMICIDE INVOLONTAIRE DANS LE CADRE DU TRAVAIL

BLESSURES INVOLONTAIRES CAUSANT UNE INCAPACITÉ DE PLUS DE 3 MOIS DANS LE CADRE DU TRAVAIL

BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITÉ N'EXCÉDANT PAS 3 MOIS DANS LE CADRE DU TRAVAIL

NOM: B. Pierre

Jamais condamné, libre

Comparant et assisté de Maître LHOMME, Avocat à PARIS

Prévenu de

HOMICIDE INVOLONTAIRE DANS LE CADRE DU TRAVAIL

BLESSURES INVOLONTAIRES CAUSANT UNE INCAPACITÉ DE PLUS
DE 3 MOIS DANS LE CADRE DU TRAVAIL

BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITÉ N'EXCÉDANT PAS 3
MOIS DANS LE CADRE DU TRAVAIL

NOM: R. Christian

Jamais condamné, libre

Comparant et assisté de Maître GUY, Avocat à MARSEILLE

Prévenu de

HOMICIDE INVOLONTAIRE DANS LE CADRE DU TRAVAIL

BLESSURES INVOLONTAIRES CAUSANT UNE INCAPACITÉ DE PLUS
DE 3 MOIS DANS LE CADRE DU TRAVAIL

BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITÉ N'EXCÉDANT PAS 3
MOIS DANS LE CADRE DU TRAVAIL

NOM: C. Jean-Philippe

Jamais condamné, libre

Comparant et assisté de Maître BOUGARTCHEV, Avocat à PARIS

Prévenu de

HOMICIDE INVOLONTAIRE DANS LE CADRE DU TRAVAIL

BLESSURES INVOLONTAIRES CAUSANT UNE INCAPACITE DE PLUS
DE 3 MOIS DANS LE CADRE DU TRAVAIL

BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 3
MOIS DANS LE CADRE DU TRAVAIL

NOM: N. Yves

Jamais condamné, libre

Comparant et assisté de Maître PITRON Mchel, Avocat

Prévenu de

HOMICIDE INVOLONTAIRE DANS LE CADRE DU TRAVAIL

BLESSURES INVOLONTAIRES CAUSANT UNE INCAPACITE DE PLUS
DE 3 MOIS DANS LE CADRE DU TRAVAIL

BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE NEXCEDANT PAS 3
MOIS DANS LE CADRE DU TRAVAIL

NOM: V. Jean-Pierre

Jamais condamné, libre

Comparant et assisté de SCP TREMOLET DE VILLERS- SCHMITZ,
Avocats à PARIS

Prévenu de

HOMICIDE INVOLONTAIRE DANS LE CADRE DU TRAVAIL

BLESSURES INVOLONTAIRES CAUSANT UNE INCAPACITE DE

PLUS DE 3 MOIS DANS LE CADRE DU TRAVAIL

BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE N'EXCEDANT
PAS 3 MOIS DANS LE CADRE DU TRAVAIL

NOM: T. Jean-Francois

Jamais condamné, libre

Comparant et assisté de Maître SCHMITZ, Avocat à PARIS

Prévenu de

HOMICIDE INVOLONTAIRE DANS LE CADRE DU TRAVAIL

BLESSURES INVOLONTAIRES CAUSANT UNE INCAPACITE DE PLUS DE 3 MOIS DANS LE CADRE DU TRAVAIL

BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 3 MOIS DANS LE CADRE DU TRAVAIL

SOCIETE TOTAL FINA prise en la personne de son Président Directeur Général CIVILEMENT RESPONSABLE représentée par Me DUQUET, Avocat au Barreau de PARIS ;

TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION S.A
TRD S. A

Pris en la personne de son représentant légal
CIVILEMENT RESPONSABLE
représenté par Me DUQUET, Avocat au Barreau de PARIS ;

EN PRESENCE DE

LA CAISSE PRIMAIRE CENTRALE D'ASSURANCE MALADIE DES BOUCHES DU RHONE prise en la personne de son Directeur en exercice, 56, chemin Joseph AIGUIER à MARSEILLE

PARTIE CITES représentée par SCP DUREUIL-GILLES, Avocats à AIX EN PROVENCE,

A l'appel de la cause, le Président a constaté l'identité des prévenus, a donné connaissance de l'acte saisissant le Tribunal et a interrogé les prévenus;

Le conseil de chaque partie civile a déposé des conclusions et a été entendu en sa plaidoirie ;

Le Ministère Public a été entendu en S. réquisitions ;

Le conseil de chaque prévenu a été entendu en sa plaidoirie.

La défense ayant eu la parole en dernier;

Le Greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, le Tribunal a statué en ces termes

LE TRIBUNAL

Attendu que C. Albert a été renvoyé devant ce Tribunal Correctionnel par ordonnance du Juge d'Instruction en date du 18 Janvier 2001 suivie

- d'une citation d'huissier de justice délivrée à la requête de Monsieur le Procureur de la République;

Attendu que C. Albert a comparu; Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard; **Attendu que C. Albert** est prévenu

d'avoir à CHATEAU NEUF LES MARTIGUES, LA MEDE, le 9 novembre 1992, dans le cadre du travail, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, en l'espèce défaut de surveillance préventive des canalisations, carences raves du service Inspection et carences générales en matière de sécurité des équipements dont il avait la charge de par sa fonction, involontairement causé, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3 du Code Pénal, la mort de Messieurs S. Daniel, S. Robert, B. Gérard, C. Fernando, P. Max et M. Émile.

faits prévus par ART. 221-6 AL. 1 C. PÉNAL et réprimés par ART. L. 263-2-1, ART. L. 263-2 AL. 2, AL. 3 C. TRAVAIL; ART. 221-6 AL. 1, ART. 221-8, ART. 221-10 C. PÉNAL

d'avoir à CHATEAUNEUF LES MARTIGUES, LA MEDE, le 9 novembre 1992, dans le cadre du travail, par maladresse, imprudence, inattention,, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, en l'espèce défaut de surveillance préventive des canalisations, carences graves du service Inspection et carences générales en matière de sécurité des équipements dont il avait la charge dé par sa fonction, involontairement causé, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3 du Code Pénal à Messieurs B. Noël et D. Jacques des blessures entraînant une incapacité totale de travail personnel supérieure à trois mois.

faits prévus par ART. 222-19 AL. 1 C. PÉNAL et réprimés par ART. L. 263-2-1, ART. L. 263-2 AL. 2, AL. 3 C. TRAVAIL; ART. 222-19 AL. 1, ART. 222-44, ART. 222-46 C. PÉNAL

d'avoir à CHATEAUNEUF LES MARTIGUES, LAMEDE, le 9 novembre 1992, dans le cadre du travail, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, en l'espèce défaut de surveillance préventive des canalisations, carences graves des services Inspection et carences générales en matière de sécurité des équipements dont il avait la charge de par sa fonction, causé à Messieurs I. Gérard, E. Francis, D. Philippe, B. Pierre, C. Claude et Mme F. Nadège, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, des blessures entraînant une incapacité totale de travail personnel n'excédant pas trois mois.

faits prévus par ART. R. 625-2 C. PÉNAL et réprimés par ART. L. 263-2-1 C. TRAVAIL; ART. R. 625-2, ART. R. 625-4 C. PÉNAL

Attendu que G. Max a été renvoyé devant ce Tribunal Correctionnel par ordonnance du Juge d'Instruction en date du 18 Janvier 2001 suivie

- d'une citation d'huissier de justice délivrée à la requête de Monsieur le Procureur de la République;

Attendu que G. Max a comparu; Qu'il y a lieu de statuer
contradictoirement à son égard; **Attendu que G. Max** est
prévenu

d'avoir à CHATEAUNEUF LES MARTIGUES, LA MEDE, le 9 novembre 1992, dans le cadre du travail, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, en l'espèce défaut de surveillance préventive des canalisations et spécialement du BY-PASS de l'échangeur EA 103 prévue par les arrêtés du Ministère de l'Industrie du 4 septembre 1967 et du 15 janvier 1962, involontairement causé, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3 du Code Pénal, la mort de Messieurs S. Daniel, S. Robert, B. Gérard, C. Fernando, P. Max et M. Émile.

faits prévus par ART. 221-6 AL. 1 C. PÉNAL et réprimés par ART. L. 263-2-1, ART. L. 263-2 AL. 2, AL. 3 C. TRAVAIL; ART. 221-6 AL. 1, ART. 221-8, ART. 221-10 C. PÉNAL

d'avoir à CHATEAUNEUF LES MARTIGUES, LA MEDE, le 9 novembre 1992, dans le cadre du travail, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, en l'espèce défaut de surveillance préventive des canalisations et spécialement du BY-PASS de l'échangeur EA 103 prévue par les arrêtés du Ministère de l'Industrie du 4 septembre 1967 et du 15 janvier 1962, involontairement causé, dans les conditions et selon les ~ distinctions prévues à l'article 121-3 du Code Pénal à Mr B. Noël et à Mr D. Jacques des blessures entraînant une incapacité totale de travail personnel supérieure à trois mois.

faits prévus par ART. 222-19 AL. 1 C. PÉNAL et réprimés par ART. L. 263-2-1, ART. L. 263-2 AL. 2, AL. 3 C. TRAVAIL; ART. 222-19 AL. 1, ART. 222-44, ART. 222-46 C. PÉNAL

d'avoir à CHATEAUNEUF LES MARTIGUES, LA MEDE, le 9 novembre 1992, dans le cadre du travail, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, en l'espèce défaut de surveillance préventive des canalisations et spécialement du BY-PASS de l'échangeur EA 103 prévue par les arrêtés du Ministère de l'Industrie du 4 septembre 1967 et du 15 janvier 1962, causé à Messieurs I. Gérard, E. Francis, D. Philippe, B. Pierre, C. Claude et Mme F. Nadège, des blessures entraînant une incapacité totale de travail personnel n'excédant pas trois mois.

faits prévus par ART. R. 625-2 C. PÉNAL et réprimés par ART. L. 263-2-1 C. TRAVAIL; ART. R. 625-2, ART. R. 625-4 C. PÉNAL

Attendu que B. Jean-Michel a été renvoyé devant ce Tribunal Correctionnel par ordonnance du Juge d'Instruction en date du 18 Janvier 2001 suivie

- d'une citation d'huissier de justice délivrée à la requête de Monsieur le Procureur de la République;

Attendu que B. Jean-Michel a comparu ; Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

Attendu que **B. Jean-Michel** est prévenu

d'avoir à CHATEAUNEUFLES MARTIGUES, LA MEDE, le 9 novembre 1992, dans le cadre du travail, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, en l'espèce défaut de surveillance

préventive des canalisations, carences graves du service Inspection, carences générales en matière de sécurité de la Raffinerie de Provence et particulièrement vétusté des automatismes et du système de conduite, insuffisances des détecteurs de gaz, choix d'allongement du cycle de marche de 3 à 4 ans, fonctionnement au maximum de leurs possibilités des installations spécialement du Craqueur 3, salle de contrôle obsolète n'offrant aucune résistance au feu et à une surpression accidentelle engendrée par une explosion extérieure, involontairement causé, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3 du Code Pénal, la mort de Messieurs S. Daniel, S. Robert, B. Gérard, C. Fernando, P. Max et M. E.

faits prévus par ART. 221-6 AL. 1 C. PÉNAL et réprimés par ART. L. 263-2-1, ART. L. 263-2 AL. 2, AL. 3 C. TRAVAIL; ART. 221-6 AL. 1, ART. 221-8, ART. 221-10 C. PÉNAL

d'avoir à CHATEAUNEUF LES MARTIGUES, LA MEDE, le 9 novembre 1992, dans le cadre du travail, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, en l'espèce défaut de surveillance préventive des canalisations, carences graves du service Inspection, carences générales en matière de sécurité de la Raffinerie de Provence et particulièrement vétusté des automatismes et du système de conduite, insuffisances des détecteurs de gaz, choix d'allongement du cycle de marche de 3 à 4 ans, fonctionnement au maximum de leurs possibilités des installations spécialement du Craqueur 3, salle de contrôle obsolète n'offrant aucune résistance au feu et à une surpression accidentelle engendrée par une explosion extérieure, involontairement causé, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3 du code Pénal à Messieurs B. Noël et D. Jacques des blessures entraînant une incapacité totale de travail personnel supérieure à trois mois.

faits prévus par ART. 222-19 AL. 1 C. PÉNAL et réprimés par ART. L. 263-2-1, ART. L. 263-2 AL. 2, AL. 3 C. TRAVAIL; ART. 222-19 AL. 1, ART. 222-44, ART. 222-46 C. PÉNAL

d'avoir à CHATEAUNEUF LES MARTIGUES, LA MEDE, le 9 novembre 1992, dans le cadre du travail, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, en l'espèce défaut de surveillance préventive des canalisations, carences graves du service Inspection, carences générales en matière de sécurité de la Raffinerie de Provence et particulièrement vétusté des automatismes et du système de conduite, insuffisances des détecteurs de gaz, choix d'allongement du cycle de marche de 3 à 4 ans, fonctionnement au maximum de leurs possibilités des

installations spécialement du Craqueur 3, salle de contrôle obsolète n'offrant aucune résistance au feu et à une surpression accidentelle engendrée par une explosion extérieure, causé à Messieurs I. Gérard, E. Francis, D. Philippe, B. Pierre, C. Claude et F. Nadège, des blessures entraînant une incapacité totale de travail personnel n'excédant pas trois mois.

faits prévus par ART. R. 625-2 C. PÉNAL et réprimés par ART. L. 263-2-1 C. TRAVAIL; ART. R. 625-2, ART. R. 625-4 C. PÉNAL

Attendu que P. René a été renvoyé devant ce Tribunal Correctionnel par ordonnance du Juge d'Instruction en date du 18 Janvier 2001 suivie

- d'une citation d'huissier de justice délivrée à la requête de Monsieur le Procureur de la République;

Attendu que P. René a comparu ; Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

Attendu que P. Rene est prévenu

d'avoir à CHATEAUNEUF LES MARTIGUES, LA MEDE, le 9 novembre 1992, dans le cadre du travail, dans le cadre du travail, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, en l'espèce carences graves du service Inspection, carences générales en matière de sécurité de la Raffinerie de Provence et particulièrement vétusté des automatismes et du système de conduite, insuffisance des détecteurs de gaz, choix d'allongement du cycle de marche de 3 à 4 ans malgré l'absence d'autorisation administrative, fonctionnement au maximum de leurs possibilités des installations spécialement du Craqueur 3, salle de contrôle obsolète n'offrant aucune résistance au feu et à une surpression accidentelle engendrée par une explosion extérieure, involontairement causé, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3 du Code Pénal, la mort de Messieurs S. Daniel, S. Robert, B. Gérard, C. Fernando, P. Max et M. Émile.

faits prévus par ART. 221-6 AL. 1 C. PÉNAL et réprimés par ART. L. 263-2-1, ART. L. 263-2 AL. 2, AL. 3 C. TRAVAIL; ART. 221-6 AL. 1, ART. 221-8, ART. 221-10 C. PÉNAL

d'avoir à CHATEAUNEUF LES MARTIGUES, LA MEDE, le 9 novembre 1992, dans le cadre du travail, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, en l'espèce carences graves du service Inspection, carences générales en matière de sécurité de la Raffinerie de Provence et particulièrement vétusté des automatismes et du système de conduite, insuffisance des détecteurs de gaz, choix d'allongement du cycle de marche de 3 à 4 ans malgré l'absence d'autorisation administrative, fonctionnement au maximum de leurs possibilités des installations spécialement du Craqueur 3, salle de contrôle obsolète n'offrant aucune résistance au feu et à une surpression accidentelle engendrée par une explosion extérieure, involontairement causé, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3 du Code Pénal à Messieurs B. Noël et D. Jacques des blessures entraînant une incapacité totale de travail personnel n'excédant pas trois mois.

faits prévus par ART. 222-19 AL. 1 C. PENAL et réprimés par ART. L. 263-2-1, ART. L. 263-2 AL. 2, AL. 3 C. TRAVAIL; ART. 222-19 AL. 1, ART. 222-44, ART. 222.-46 C. PENAL

. d'avoir à CHATEAUNEUF LES MARTIGUES, LA MEDE, le 9 novembre 1992, dans le cadre du travail, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, en l'espèce carences graves du service Inspection, carences générales en matière de sécurité de la Raffinerie de Provence et particulièrement vétusté des automatismes et du système de conduite, insuffisance des détecteurs de gaz, choix d'allongement du cycle de marche de 3 à 4 ans, malgré l'absence d'autorisation administrative, fonctionnement au maximum de leurs possibilités des installations spécialement du Craqueur 3, salle de contrôle obsolète n'offrant aucune résistance au feu et à une surpression accidentelle engendrée par une explosion extérieure, causé à Messieurs I. Gérard, E. Francis, D. Philippe, B. Pierre, C. Claude et F. Nadège, des blessures entraînant une incapacité totale de travail personnel n'excédant pas trois mois.'

faits prévus par ART. R. 625-2 C. PENAL et réprimés par ART. L. 263-2-1 C. TRAVAIL; ART. R. 625-2, ART. R 625-4 C. PENAL

Attendu que P. Volodia a été renvoyé devant ce Tribunal Correctionnel par ordonnance du Juge d'Instruction en date du 18 Janvier 2001 suivie

- d'une citation d'huissier de justice délivrée à la requête de Monsieur le Procureur de la République ;

Attendu que P. Volodia a comparu ; Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

Attendu que P. Volodia est prévenu

d'avoir à CHATEAUNEUF LES MARTIGUES, LA MEDE, le 9 novembre 1992, dans le cadre du travail, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, en l'espèce carences graves et générales en matière de sécurité de la Raffinerie de Provence et particulièrement carences du service Inspection, vétusté des automatismes et du système de conduite, insuffisance des détecteurs de gaz, choix d'allongement du cycle de marche de 3 à 4 ans malgré l'absence d'autorisation administrative, fonctionnement au maximum de leurs possibilités des installations malgré l'absence connue de fiabilité, salle de contrôle obsolète n'offrant aucune résistance au feu et à une surpression accidentelle engendrée par une explosion extérieure, politique délibérée de réduction des effectifs et de rentabilité accrue au détriment de la sécurité, involontairement causé, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3 du Code Pénal, la mort de Messieurs S. Daniel, S. Robert, B. Gérard, C. Fernando, P. Max et M. Emile.

faits prévus par ART. 221-6 AL. 1 C. PÉNAL et réprimés par ART. L. 263-2-1, ART. L. 263-2 AL. 2, AL. 3 C. TRAVAIL; ART. 221-6 AL. 1, ART. 221-8, ART. 221-10 C. PÉNAL

d'avoir à CHATEAUNEUF LES MARTIGUES, LA MEDE, le 9 novembre 1992, dans le `cadre du travail, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou `manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou `les règlements, en l'espèce carences graves et générales en matière de `sécurité de la Raffinerie de Provence et particulièrement carences du service Inspection, vétusté des automatismes et du système de conduite, insuffisance `des détecteurs- de gaz, _ choix d'allongement du cycle de marche de 3 à 4 ans `malgré l'absence d'autorisation administrative, fonctionnement au maximum de `leurs possibilités des installations malgré l'absence connue de fiabilité, `salle de contrôle obsolète n'offrant aucune résistance au feu et à une `surpression accidentelle engendrée par une explosion extérieure, politique `délibérée de réduction des effectifs et de rentabilité accrue au détriment de la sécurité, involontairement causé, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3 du code Pénal, à Messieurs B. Noël et à

D. Jacques des blessures entraînant une incapacité totale' personnel supérieur à trois mois.

faits prévus par ART. 222-19 AL. 1 C. PÉNAL et réprimés par ART. L. 263-2-1, ART.-L. 263-2 AL. 2, AL. 3 C. TRAVAIL; ART. 222-19 AL. 1, ART. 222-44, ART. 222-46 C. PÉNAL

d'avoir à CHATEAUNEUF LES MARTIGUES, LA MEDE, le 9 novembre 1992, dans le `cadre du travail, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou `manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par-la loi au `les règlements, en l'espèce carences graves et générales en matière de `sécurité de la Raffinerie de Provence et particulièrement carences du service Inspection, vétusté des automatismes et du système de conduite, insuffisance `des détecteurs de gaz, choix d'allongement du cycle de marche de 3 à 4 ans `malgré l'absence d'autorisation administrative, fonctionnement au maximum de `leurs possibilités des installations malgré l'absence connue de fiabilité, `salle de contrôle obsolète n'offrant aucune résistance au feu et à une `surpression accidentelle engendrée par une explosion extérieure, politique `délibérée de réduction des effectifs et de rentabilité accrue au détriment de la sécurité, involontairement causé, à Messieurs I. Gérard, E. Francis, D. Philippe, B. Pierre, C. Claude et Mme F. Nadège, des blessures entraînant une incapacité totale de travail personnel n'excédant pas trois mois.

faits prévus par ART. R. 625-2 C. PÉNAL et réprimés par ART. L. 263-2-1 C. TRAVAIL; ART. R. 625-2, ART. R. 625-4 C. PÉNAL

Attendu que B. Pierre a été renvoyé devant ce Tribunal Correctionnel par ordonnance du Juge d'Instruction en date du 18 Janvier 2001 suivie

- d'une citation d'huissier de justice délivrée à la requête de Monsieur le Procureur de la République ;

Attendu que B. Pierre a comparu; Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

Attendu que B. Pierre est prévenu

d'avoir à CHATEAUNEUF LES MARTIGUES, LA MEDE, le 9 novembre 1992, dans le cadre du travail, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence

imposée par la loi ou les règlements, en l'espèce défaut de surveillance préventive des canalisations, carences graves du service Inspection et carences générales en matière de sécurité des équipements dont il avait la charge de part sa fonction, involontairement causé, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3 du code Pénal, la mort de Messieurs S. Daniel, S. Robert, B. Gérard, C. Fernando, P. Max et M. Émile.

faits prévus par ART. 221-6 AL. 1 C. PÉNAL et réprimés par ART. L. 263-2-1, ART. L. 263-2 AL. 2, AL. 3 C. TRAVAIL; ART. 221-6 AL. 1, ART. 221-8, ART. 221-ZO C. PÉNAL

d'avoir à CHATEAUNEUF LES MARTIGUES, LA MEDE, le 9 novembre 1992, dans le cadre du travail, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, en l'espèce défaut de surveillance préventive des canalisations, carences graves du service Inspection et carences générales en matière de sécurité des équipements dont il avait la charge de part sa fonction, involontairement causé, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3 du code Pénal à Messieurs B. Noël et à D. Jacques des blessures entraînant une incapacité totale de travail personnel supérieure à trois mois.

faits prévus par ART. 222-19 AL. 1 C. PÉNAL et réprimés par ART. L. 263-2-1, ART. L. 263-2 AL. 2, AL. 3 C. TRAVAIL; ART. 222-19 AL. 1, ART. 222-44, ART. 222-46 C. PÉNAL

d'avoir à CHATEAUNEUF LES MARTIGUES, LAMEDE, le 9 novembre 1992, dans le cadre du travail, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, en l'espèce défaut de surveillance préventive des canalisations, carences graves du service Inspection et carences générales en matière de sécurité des équipements dont il avait la charge de part sa fonction, causé à Messieurs I. Gérard, E. Francis, D. Philippe, B. Pierre, C. Claude et Mme F. Nadège des blessures entraînant une incapacité totale de travail personnel n'excédant pas trois mois,

faits prévus par ART. R 625-2 C. PÉNAL et réprimés par ART. L. 263-2-1 C. TRAVAIL; ART. R 625-2, ART. R. 625-4 C. PÉNAL

Attendu que R. Christian a été renvoyé devant ce Tribunal Correctionnel par ordonnance du Juge d'Instruction en date du 18 Janvier 2001 suivie

- d'une citation d'huissier de justice délivrée à la requête de Monsieur le Procureur de la République ;

Attendu que R. Christian a comparu, Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à son **égard ; Attendu que R. Christian** est prévenu

d'avoir à CHATEAUNEUF LES MARTIGUES, LA MEDE, le 9 novembre 1992, dans le cadre du travail, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les réglementa, en l'espèce défaut de surveillance préventive des canalisations et spécialement du BY-PASS de l'échangeur EA 103 prévue par les arrêtés du ministère de l'Industrie du 4 septembre 1967 et du 15 janvier 1962 ainsi que défaut de retranscription des données de l'arrêt de 1989, involontairement causé, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3 du code Pénal, la mort de Messieurs S.) Daniel, S. Robert, B. Gérard, C. Fernando, P. Max et M. Émile.

faits prévus par ART. 221-6 AL. 1 C. PÉNAL et réprimés par ART. L. 263-2-1, ART. L. 263-2 AL. 2, AL. 3 C. TRAVAIL; ART. 221-6 AL. 1, ART. 221-8, ART. 221-10 C. PÉNAL ,

d'avoir à CHATEAUNEUF LES MARTIGUES, LA MEDE, le 9 novembre 1992, dans le cadre du travail, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, en l'espèce défaut de surveillance préventive des canalisations et spécialement du BY-PASS de l'échangeur EA 103 prévue par les arrêtés du Ministère de l'Industrie du 4 septembre 1967 et du 15 janvier 1962 ainsi que défaut de retranscription des données de l'arrêt de 1989, involontairement causé, dans les codifions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3 du code Pénal, à Mr B. Noël et à NU D. Jacques des blessures entraînant une incapacité totale de travail personnel supérieure à trois mois.

faits prévus par ART. 222-19 AL. 1 C. PÉNAL et réprimés par ART. L. 263-2-1, ART. L. 263-2 AL. 2, AL. 3 C. TRAVAIL; ART- 222-19 AL. 1, ART. 222-44, ART. 222-46 C. PÉNAL

d'avoir à CHATEAUNEUF LES MARTIGUES, LA MEDE, le 9 novembre 1992, dans le cadre du travail, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les réglementa, en l'espèce défaut de surveillance préventive des canalisations et spécialement du BY-PASS de l'échangeur EA 103 prévue par les arrêtés du lVhnistère de l'Industrie du 4 septembre

1967 et du 15 janvier 1962 ainsi que défaut de retranscription des données de l'arrêt de 1989, causé à Messieurs I. Gérard, E. Francis, D. Philippe, B. Pierre, C. Claude et mme F. Nadège, des blessures entraînant une incapacité totale de travail personnel n'excédant pas trois mois.

faits prévus par ART. R 625-2 C. PÉNAL et réprimés par ART. L. 263-2-1 C. TRAVAIL; ART. R 625-2, ART. R 625-4 C. PÉNAL

Attendu que C. Jean-Philippe a été renvoyé devant ce Tribunal Correctionnel par ordonnance du Juge d'Instruction en date du 18 Janvier 2001 suivie

- d'une citation d'huissier de justice délivrée à la requête de Monsieur le Procureur de la République ;

Attendu que C. Jean-Philippe a comparu, Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard ; **Attendu que C.**

Jean-Philippe est prévenu

d'avoir à CHATEAUNEUF LES MARTIGUES, LA MF-DE, le 9 novembre 1992, dans le cadre du travail, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, en l'espèce carences graves et générales en matière de sécurité de la Raffinerie de Provence et particulièrement carences du service Inspection, vétusté des automatismes et du système de conduite, insuffisance des détecteurs de gaz, choix d'allongement du cycle de marche de 3 à 4 ans .malgré l'absence d'autorisation administrative, fonctionnement au maximum de leurs possibilités des installations malgré -l'absence connue de fiabilité, salle de contrôle obsolète n'offrant aucune résistance au feu et à une surpression accidentelle engendrée par une explosion extérieure, politique délibérée de réduction des effectifs et de rentabilité accrue au détriment de la sécurité, involontairement causé, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3 du code Pénal, la mort de Messieurs S. Daniel, S. Robert, B. Gérard, C. Fernando, P.Max et M. Émile.'

faits prévus par ART. 221-6 AL. 1 C. PÉNAL et réprimés par ART. L. 263-2-1, ART. L. 263-Z AL. 2, AL. 3 C. TRAVAIL; ART. 221-6 AL. 1, ART. 221-8, ART. 221-10 C. PÉNAL

d'avoir à CHATEALJNELTF LES MARTIGUES, LAMEDE, le 9 novembre 1992, dans le `cadre du travail, par maladresse, imprudence, inattention,

négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, en l'espèce carences graves et générales en matière de sécurité de la Raffinerie de Provence et particulièrement carences du service Inspection, vétusté des automatismes et du système de , conduite, insuffisance des détecteurs de gaz, choix d'allongement du cycle de marche de 3 à 4 ans malgré l'absence d'autorisation administrative, fonctionnement au maximum de leurs possibilités des installations malgré l'absence connue de fiabilité, salle de contrôle obsolète n'osant aucune résistance au feu et à une surpression accidentelle engendrée par une explosion extérieure, politique délibérée de réduction des effectifs et de rentabilité accrue au détriment de la sécurité, involontairement causé, dans- les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3 du code Pénal, à Messieurs B. Noël et à D. Jacques des blessures entraînant une incapacité totale de travail personnel supérieure à trois mois.

faits prévus par ART. 222-19 AL. 1 C. PÉNAL et réprimés par ART. L. 263-2-1, ART. L. 263-2 AL. 2, AL. 3 C. TRAVAIL; ART. 222-19 AL. 1, ART. 222-44, ART. 222-46 C. PÉNAL

d'avoir à CHATEAUNEUF LES MARTIGUES, LA MEDE, le 9 novembre 1.992, dans le cadre du travail, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, en l'espèce carences graves et générales en matière de sécurité de la Raffinerie de Provence et particulièrement carences du service Inspection, vétusté des automatismes et du système de conduite, insuffisance des détecteurs de gaz, choix d'allongement du cycle de marche de 3 à 4 ans malgré l'absence d'autorisation administrative, fonctionnement au maximum de leurs possibilités des installations malgré l'absence connue de fiabilité, salle de contrôle obsolète n'offrant aucune résistance au feu et à une surpression accidentelle engendrée par une explosion extérieure, politique délibérée de réduction des effectifs et de rentabilité accrue au détriment de la sécurité, involontairement causé à Messieurs I. Gérard, E. Francis, D. Philippe, B. Pierre, C. Claude et Mme F. Nadège, des blessures entraînant une incapacité totale de travail personnel n'excédant pas trois mois.

faits prévus par ART. R. 625-2 C. PÉNAL et réprimés par ART. L. 263-2-1 C. TRAVAIL; ART. R. 625-2, ART. R. 625-4 C. PÉNAL

Attendu que N. Yves a été renvoyé devant ce Tribunal Correctionnel par ordonnance du auge d'Instruction en date du 18 Janvier 2001 suivie

- d'une citation d'huissier de justice délivrée à la requête de Monsieur le Procureur de la République,

Attendu que N. Yves a comparu; Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

Attendu que N. Yves est prévenu

d'avoir à CHATEAUNEUFLES MARTIGUES, LAMEDE, le 9 novembre 1992, dans le cadre du travail, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, en l'espèce carences graves et générales en matière de sécurité de la Raffinerie de Provence et particulièrement carences du service Inspection, vétusté des automatismes et du système de conduite, insuffisance des détecteurs de gaz, choix d'allongement du cycle de marche de 3 à 4 ans malgré l'absence d'autorisation administrative, fonctionnement au maximum de leurs possibilités des installations malgré l'absence connue de fiabilité, salle de contrôle obsolète n'offrant aucune résistance au feu et à une surpression accidentelle engendrée par une explosion extérieure, politique délibérée de réduction des effectifs et de rentabilité accrue au détriment de la sécurité, involontairement causé, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3 du code Pénal, la mort de Messieurs S. Daniel, S. Robert, B. Gérard, C. Fernando, P. Max et M. Émile.

faits prévus par ART. 221-6 AL. 1 C. PÉNAL et réprimés par ART. L. 263-2-1, ART. L. 263-2 AL. 2, AL. 3 C. TRAVAIL; ART. 221-6 AL. 1, ART. 221-8, ART. 221-10 C. PÉNAL

d'avoir à CHATEAUNEUF LES MARTIGUES, LA MEDE, le 9 novembre 1992, dans le cadre du travail, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, en l'espèce carences graves et générales en matière de sécurité de la Raffinerie de Provence et particulièrement carences du service inspection, vétusté des automatismes et du système de conduite, insuffisance des détecteurs de gaz, choix d'allongement du cycle de marche de 3 à 4 ans malgré l'absence d'autorisation administrative, fonctionnement au maximum de leurs possibilités des installations malgré l'absence connue de fiabilité, salle de contrôle obsolète n'offrant aucune résistance au feu et à une surpression accidentelle engendrée par une explosion extérieure, politique délibérée de réduction des effectifs et de rentabilité accrue au détriment de la sécurité, involontairement causé, dans les conditions et selon les distinctions

prévues à l'article 121-3 du code Pénal, à Messieurs B. Noël et à D. Jacques des blessures entraînant une incapacité totale de travail personnel supérieure à trois mois.

faits prévus par ART. 222-19 AL. 1 C. PÉNAL et réprimés par ART. L. 263-2-1, ART. L. 263-2 AL. 2, AL. 3 C. TRAVAIL; ART. 222-19 AL. 1, ART. 222-44, ART. 222-46 C. PÉNAL

d'avoir à CHATEAUNELIF LES MARTIGUES, LAMEDE, le 9 novembre 1992, dans le cadre du travail, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi - ou les règlements, en l'espèce carences graves et générales en matière de sécurité de la Raffinerie de Provence et particulièrement carences du service Inspection, vétusté des automatismes et du système de conduite, insuffisance des détecteurs de gaz, choix d'allongement du cycle de marche de 3 à 4 ans malgré l'absence d'autorisation administrative, fonctionnement au maximum de leurs possibilités des installations malgré l'absence connue de fiabilité, salle de contrôle obsolète n'offrant aucune résistance au feu et à une surpression accidentelle engendrée par une explosion extérieure, politique délibérée de réduction des effectifs et de rentabilité accrue au détriment de la sécurité, involontairement causé à Messieurs I. Gérard, E. Francis, D. Philippe, B. Pierre, C. Claude et Mme F. Nadège, des blessures entraînant une incapacité totale de travail personnel n'excédant pas trois mois.

faits prévus par ART. R. 625-2 C. PÉNAL et réprimés par ART. L. 263-2-I C. TRAVAIL; ART. R 625-2, ART. R. 625-4 C. PÉNAL

Attendu que V. Jean-Pierre a été renvoyé devant ce Tribunal Correctionnel par ordonnance du Juge d'Instruction en date du 18 Janvier 2001 suivie

- d'une citation d'huissier de justice délivrée à la requête de Monsieur le Procureur de la République,

Attendu que V. Jean-Pierre a comparu, Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard; **Attendu que V.**

Jean-Pierre est prévenu

d'avoir à CHATEAUNEUF LES MARTIGUES, LAMEDE, le 9 novembre 1992, dans le cadre du travail, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements; en l'espèce carences graves dans la

surveillance et le contrôle permanent et continu de la sécurité à la Raffinerie de Provence particulièrement : dans l'évaluation des mesures adoptées par le service Inspection, pour le contrôle des canalisations, dans le renforcement immédiat ou le remplacement de la salle de contrôle du Craqueur 3, dans le défaut d'instruction de la demande de dérogation du cycle d'arrêt au terme des 3 ans et l'absence de contrôle de l'allongement du cycle au-delà de ce délai, involontairement causé, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3 du Code Pénal, la mort de Messieurs S. Daniel, S. Robert, B. Gérard, C. Fernando, PEDDIZZA Max et M. Emile.'

faits prévus par ART. 221-6 AL. 1 C. PENAL et réprimés par ART. L. 263-2-1, ART. L. 263-2 AL. 2, AL. 3 C. TRAVAIL; ART. 221-6 AL. 1, ART. 221-8, ART. 221-10 C. PENAL

d'avoir à CHATEAUNEUF LES MARTIGUES, LAMEDE, le 9 novembre 1992, dans le `cadre du travail, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou `manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou `les règlements, en l'espèce carences graves dans la surveillance et le `contrôle permanent et continu de la sécurité à la Raffinerie de Provence `particulièrement : dans l'évaluation des mesures adoptées par le service `Inspection, pour le contrôle des canalisations, dans le renforcement immédiat `ou le remplacement de la salle de contrôle du Craqueur 3, dans le défaut `d'instruction de la demande de dérogation du cycle d'arrêt au terme des 3 ans et l'absence de contrôle de l'allongement du cycle au-delà de ce délai, `involontairement causé, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3 du Code Pénal, à Messieurs B. Noël et à D. Jacques des blessures entraînant une incapacité totale de travail supérieure à trois mois.'

faits prévus par ART. 222-19 AL. 1 C. PENAL et réprimés par ART. L. 263-2-1, ART. L. 263-2 AL. 2, AL. 3 C. TRAVAIL; ART. 222-19 AL. 1, ART. 222-44, ART. 222-46 C. PENAL

d'avoir à CHATEAUNEUF LES MARTIGUES, LA MEDE, le 9 novembre 1992, dans le `cadre du travail, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou `manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée- par la loi ou `les règlements, en l'espèce carences graves dans la surveillance et le `contrôle permanent et continu de la sécurité à la Raffinerie de Provence 'particulièrement : dans l'évaluation des mesures adoptées par le service `Inspection, pour le contrôle des canalisations, dans le renforcement immédiat `ou le remplacement de la salle de contrôle du Craqueur 3, dans le défaut `d'instruction de la demande de dérogation du cycle d'arrêt au terme des 3 ans et l'absence de contrôle de l'allongement

du cycle au-delà de ce délai, ` involontairement causé, à Messieurs I. Gérard, E. Francis, D. Philippe B. Pierre, C. Claude et Mme F. Nadège, des blessures entraînant une incapacité totale de travail personne n'excédant pas trois mois.

faits prévus par ART. R 625-2 C. PÉNAL et réprimés par ART. L. 263-2-1 C. TRAVAIL; ART. R 625-2, ART. R. 625-4 C. PÉNAL

Attendu que T. Jean-Francois a été renvoyé devant ce Tribunal Correctionnel par ordonnance du Juge d'Instruction en date du 18 Janvier 2001 suivie

- d'une citation d'huissier de justice délivrée à la requête de Monsieur le Procureur de la République ;

Attendu que T. Jean-François a comparu ; Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

Attendu que T. Jean-Francois est prévenu

d'avoir à CHATEAUNEUF LES MARTIGUES, LA MEDE, le 9 novembre 1992, dans le `cadre du travail, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou `manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou `les règlements, en l'espèce carences graves dans la surveillance et le `contrôle permanent et continu de la sécurité à la Raffinerie de Provence `particulièrement : dans l'évaluation des mesures adoptées par le service `Inspection, pour le contrôle des canalisations, dans le renforcement immédiat `ou le remplacement de la salle de contrôle du Craqueur 3, dans le défaut `d'instruction de la demande de dérogation du cycle d'arrêt au terme des 3 ans et l'absence de contrôle de l'allongement du cycle au-delà de ce délai, ` involontairement causé, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3 du Code Pénal, la mort de Messieurs S. Daniel, S. `Robert, B. Gérard, C. Fernando, P. Max et M. Émile.'

faits prévus par ART. 221-6 AL. 1 C. PÉNAL et réprimés par ART. L. 263-2-1, ART. L. 263-2 AL. 2, AL. 3 C. TRAVAIL; ART. 221-6 AL. 1, ART. 221-8, ART. 221-10 C. PÉNAL

d'avoir à CHATEAUNEUF LES MARTIGUES, LA MEDE, le 9 novembre 1992, dans le `cadre du travail, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou `manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou `les règlements, en l'espèce carences graves dans la surveillance et le `contrôle permanent et continu de la sécurité à la

Raffinerie de Provence 'particulièrement : dans l'évaluation des mesures adoptées par le service `Inspection, pour le contrôle des canalisations, dans le renforcement immédiat `ou le remplacement de la salle de contrôle du Craqueur 3, dans le défaut `d'instruction de la demande de dérogation du cycle d'arrêt au terme des 3 ans et l'absence de contrôle de l'allongement du cycle au-delà de ce délai, `involontairement causé, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article,121-3 du Code Pénal, à Messieurs B. Noël et à D. Jacques des blessures entraînant une incapacité totale de travail personnel supérieure à trois mois.

faits prévus par ART. 222-19 AL. 1 C. PÉNAL et réprimés par ART. L. 263-2-1, ART. L. 263-2 AL. 2, AL. 3 C. TRAVAIL; ART. 222-19 AL. 1, ART. 222-44, ART. 222-46 C. PÉNAL

d'avoir à CHA.TEAUNEUF LES MARTIGUES, LA MEDE, le 9 novembre 1992, dans le `cadre du travail, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou `manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou `les règlements, en l'espèce carences graves dans la surveillance et le `contrôle permanent et continu de la sécurité à la Raffinerie de Provence `particulièrement : dans l'évaluation des mesures adoptées par le service `Inspection, pour le contrôle des canalisations, dans le renforcement immédiat `ou le remplacement de la salle de contrôle du Craqueur 3, dans le défaut `d'instruction de la demande de dérogation du cycle d'arrêt au terme des 3 ans et l'absence de contrôle de l'allongement du cycle au-delà de ce délai, `involontairement causé à Messieurs I. Gérard, E. Francis, D. Philippe, B. Pierre, C. Claude et Mme F.Nadège, des blessures entraînant une incapacité totale de travail personnel n'excédant pas trois mois.

faits prévus par ART. R 625-2 C. PÉNAL et réprimés par ART. L. 263-2-1 C. TRAVAIL; ART. R 625-2, ART. R 625-4 C. PÉNAL

SUR L'ACTION PUBLIQUE

LES FAITS

Attendu que la Raffinerie de Provence fait partie du grand groupe pétrolier TOTAL FINA ELF SA, maison mère de plusieurs centaines de filiales dans le monde;

Que la Raffinerie de Provence dépend de' la Direction de TOTAL RAFFINAGE EUROPE (TRE) qui elle-même dépend de la Direction de TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION SA (TRD) l'une des 5 grandes branches du groupe TOTAL SA;

Que l'usine implantée à LA MEDE (13) a été construite en 1935 ; qu'elle occupe une surface de 230 hectares et emploie 437 personnes dont 39 cadres ;

Que les produits raffinés sont distribués par terre (wagons, camions...) Et

par mer (ports de La Mede et Lavera); Que l'activité de la Raffinerie a pour but la production de gaz liquifié, carburants et combustibles ainsi que des bitumes, du soufre et naphta (essence légère) ;

Que sur]-es 250 hectares du site sont répartis les installations de production, les bureaux, les salles de contrôle, les voies d'accès et de circulation;

Que le secteur Est regroupe les unités distillation 4, réforming 5, désulfuration 2, soufre 1, désulfuration 3, soufre 2, et fractionnement du platformat dissopentanisneur ;

Que sur le secteur ouest sont implantées les unités alkylation, viscoréducteur, distillation 5, craking 3, gaz-plant et cryogénie;

Que le périmètre sinistré situé dans la partie Ouest comprenait 3 zones successives à partir de l'entrée principale

- le Craking 3, unité qui utilise le distillat lourd de la distillation sous vide et craque les molécules à longues chaines pour produire des molécules plus légères ;

Que l'unité, construite en 1953 comprend 3 sections principales : les .circuits de charge, le craqueur, et la tour de fractionnement ;

- Le Gaz-Plant qui récupère les produits légers provenant de la tour de fractionnement ;

Que pour cela 4 tours sont utilisées. Que les Produits transitant par ces 4 tours étant légers et les températures élevées (100 à 200°C) la pression des gaz dans les tours est relativement élevée;

Que différents circuits avec échangeurs de chaleur sont donc nécessaires ; Qu'en cas de nécessité, l'échangeur peut être "BY-PASS",

- La cryogénie qui comprime et refroidit avant de les séparer les gaz provenant du Gaz-Plant ;

Attendu que la Raffinerie de Provence est une usine qui fonctionne "à feu continu" c'est à dire sans interruption de la production,

Que des arrêts de la production sont programmés à intervalles réguliers, en général 3 ans, pour effectuer les travaux nécessaires sur les installations (le dernier arrêt datant de 1989)

Que la Raffinerie est classée "Risques Technologiques Majeurs", c'est une installation classée;

Attendu que le 9 Novembre 1992 à 5 heures 00 une violente explosion se produisit dans l'enceinte de la raffinerie de Provence dépendant de la société TOTAL RAFFINAGEDISTRIBUTION (TRD-5A) ; Quel sinistre consécutif à cette explosion fut localisé dans la partie ouest de la raffinerie où étaient implantées les unités : craqueur catalytique 3 - Gaz plant -Cryogenie - unité de construction propane - propylène;

Que les effets de ces explosions ont entraîné des dégâts considérables dans la raffinerie sur une surface d'environ 2 hectares ;

Attendu que 6 employés de la raffinerie, composant l'équipe de quart du craqueur 3 y ont trouvé la mort ; Qu'il s'agit de

- Daniel S.
- Gérard B.
- Fernando C.
- Emile M.
- Max P.
- Robert S.

Que Noël B. fut découvert grièvement blessé sous les décombres de la salle de contrôle du craqueur 3 ;

Que Francesco I., membre de cette équipe de quart sortit indemne de ce sinistre car il se trouvait éloigné du lieu de l'explosion pour effectuer sa ronde d'inspection;

Attendu que le même jour M. le Procureur de la République prenait un réquisitoire introductif contre X des chefs de

Homicide involontaire

Blessures involontaires n'ayant pas entraîné d'ITT pendant plus de trois mois

Blessures involontaires ayant entraîné une ITT pendant plus de trois mois

Que par une ordonnance du 10 Novembre le Juge d'Instruction désignait un collège d'expert avec mission de déterminer la cause et l'origine de l'explosion;

Que par une ordonnance du 18 Janvier 2001 Madame le Juge d'Instruction a renvoyé les prévenus devant le Tribunal de Céans,

MOYENS DES PARTIES

Attendu que les prévenus concluent à la relaxe en faisant valoir qu'ils n'ont pas violé délibérément une obligation particulière de prudence et de sécurité prévue par la Loi ou le règlement et qu'il ne peut leur être imputée une faute caractérisée exposant autrui à un risque d'une particulière gravité ;

Attendu que Yves René N. soutient sur les griefs de carence du service inspection et sur la vétusté des automatismes et des systèmes de conduite, qu'il a rempli sa mission qui consistait à s'assurer que les personnes compétentes géraient ces établissements et qu'elles disposaient des moyens nécessaires ;

Que la décision d'allongement du cycle a été prise par la direction technique du siège et la direction de la raffinerie, vraisemblablement sur proposition des équipes techniques de la raffinerie; Qu'il en a été seulement informé, Qu'il s'est reposé sur la compétence et les qualifications des techniciens de la Direction du ramage ; Qu'il en est de même de l'utilisation au maximum des possibilités des installations alors qu'il n'est pas établi qu'il avait connaissance d'un problème de fiabilité ; que la salle de contrôle du craqueur catalytique répondait à la conception existante à l'époque de sa construction et correspondait à la technologie connue qui exigeait la proximité des unités ;

Que toutefois, et malgré l'absence d'une réglementation portant obligation de la moderniser, le problème de cette salle de contrôle était évoqué et des budgets d'investissement étaient prévus mais n'avaient pas été retenus fin 91 ; que la réduction des effectifs était liée à un environnement économique très défavorable à la suite des chocs pétroliers en 1973 et 1980 qui a abouti à une compétitivité accrue entre les rameurs européens ; Qu'en tout état de cause, cela n'a pas affecté la sécurité ;

Attendu que Jean-Philippe C. affirme qu'aucune faute caractérisée et aucun manquement à fortiori délibéré ne sauraient lui être imputés au sens de l'article 121-3 du Code Pénal, texte qui suppose en outre une connaissance d'un danger exposant autrui ; Que la carence grave et générale en nature de sécurité de la raffinerie de Provence qui lui est

imputée est dénuée de fondement en fait comme en droit ; que les griefs sont par ailleurs sans rapport avec les fonctions qu'il exerçait ; Qu'ainsi l'amalgame pratiqué entre les fonctions de direction de la *raffinerie de provence* qu'il a exercé sur une période comprise entre 8 et 4 ans avant l'accident dont l'exercice n'est au demeurant pas incriminé et celles à lui dévolues dès la fin de l'exercice 1988, qui n'intègrent pas de mission sécuritaire est abusif;

Attendu que Jean-Michel B. fait observer qu'en sa qualité de chef du département technique de la raffinerie de la Mède, il exerçait des fonctions qui sont sans rapport avec les cauS. de l'accident du 9 Novembre 1992, qu'ainsi le défaut de surveillance préventive des canalisations n'était pas de son ressort ; Qu'il n'intervenait pas lorsqu'il y avait un problème identifié de corrosion anormale sur les canalisations ; Que de même, sa mission n'incluait pas l'inspection des éléments matériels des unités de la raffinerie ; Que le département technique qui n'avait principalement en charge que des fonctions d'analyse des données issues du fonctionnement des unités et la mission de veiller au rendement optimisé de l'outil industriel n'avait pas la responsabilité de la salle de contrôle ; Que l'allongement du cycle de marche de l'unité n'a aucun -lien avec l'accident, contrairement à ce que les experts prétendent ;

Attendu que Alain P. fait valoir que les fonctions qu'il exerçait tant avant qu'au moment de l'accident sont sans rapport avec les griefs qui lui sont imputés ;

Que n'étant pas Directeur de l'exploitation raffinerie de Provence il ne pouvait pas connaître de problème de la salle de contrôle ;

Qu'en Mai 1991, il a changé de fonctions pour prendre en charge le pilotage et des fonctions économiques ;

Qu'aucune faute caractérisée ne peut lui être imputée ;

Attendu que René P. décrit le contenu des actions menées sous sa direction au sein de cette raffinerie, en matière de sécurité qui étaient particulièrement ambitieux. ;

Qu'il soutient que. la cause de l'accident du 9 Novembre 1992 demeure et demeurera toujours inconnue, l'un des experts adjoints, spécialiste en métallurgie, ayant même reconnu qu'il ne s'était pas attaché à rechercher les causes intimes de la corrosion ;

Que la nouvelle politique d'inspection des tuyauteries mise en place par Albert C. en 1986 apportait une amélioration quantitative et qualitative du suivi des tuyauteries et ne se fondait pas sur des considérations économiques,

que les principes de cette nouvelle politique d'inspection ont d'ailleurs été repris en 1994 au niveau du groupe TOTAL et au niveau de l'UFIP ;

Que le personnel SA TRD chargé du suivi des tuyauteries bénéficiait d'une formation de haut niveau (certification COFRAND) ;

Que si le point du tuyau où s'est formée la brèche BY-PASS du EA 103 n'avait pas été contrôlé depuis 1980, c'est parce que son profil d'évolution avait permis de conclure que l'épaisseur de remplacement ne serait pas atteinte avant 2011, l'épaisseur critique n'étant atteinte qu'en 2046 ;

Que la réglementation applicable n'impose pas à l'industriel une obligation de résultat contrairement aux interprétations énoncées par les experts ;

Que l'instrumentation de la salle de contrôle du craqueur 3 était aux normes de l'époque et avait été changée en 1983 ;

Que l'instrumentation de l'unité n'était ni ancienne ni vétuste; que les seuls éléments qui connaissaient des dysfonctionnements (système expert et calculateur solar) n'avaient aucun lien avec la sécurité,

Que les experts judiciaires attribuent aux explosimètres et toxicimètres des rôles qu'ils n'avaient pas et qui étaient dévolus aux opérateurs extérieurs, Que les incidents intervenus antérieurement à l'explosion ne peuvent être considérés comme apportant la preuve d'une politique préventive inadaptée du service inspection ou de la vétusté du CR3 ;

Que l'allongement du cycle de marche de l'unité sinistrée n'a aucun lien avec l'accident ; qu'au contraire, cet allongement permet de réduire les accidents de travail puisque c'est indiscutablement lors des grands arrêts qu'il y a le plus d'accident ;

Que concernant les salles de contrôle elles étaient aux normes de l'époque et aucune réglementation n'obligeait une reprise de cette salle ;

Qu'enfin, la politique de réduction des effectifs et de rentabilité avancée pour expliquer cet accident est inexacte en ce qui concerne les effectifs du quart au CR3 ;

Attendu que Albert C. fait observer que le BY PASS du EA 103 de la raffinerie de Provence est le seul à avoir, subi une corrosion ; que la cause de cette corrosion n'a jamais été déterminée ; qu'elle n'était pas prévisible; que les constatations effectuées plaide en faveur d'une corrosion inhabituelle, inconnue et importante ; qu'il s'ensuit qu'un contrôle du BY PASS en 1989 n'aurait certainement pas permis de déceler une corrosion qui n'est apparue que postérieurement ;

Que de même, il est permis d'affirmer que l'état de l'unité sinistrée, l'analyse des brèches, l'absence des fuites persistantes et les désordres constatés, ne permettent pas de dire que la raffinerie était vétuste et délabrée pour tenter d'expliquer l'origine et la cause du sinistre;

Que l'analyse approfondie des risques est à la base de la réflexion ayant permis d'améliorer les contrôles effectués et assurer la sécurité des installations ;

Que cette nouvelle méthode exploitée en 1986 répondait au souci de limiter les risques encourus ;

Que c'est à tort qu'il est avancé que des considérations économiques ont été pris en compte ;

Que sur l'absence de contrôle des explosimètres et toxicimètres il observe que cette affirmation est le fruit d'une confusion entre l'existence du contrôle et l'enregistrement de ce contrôle ; que c'est cette dernière opération qui a fait défaut ;

Qu'ainsi sur le plan pénal, il est relevé que le caractère fautif et blâmable d'un comportement est lié à la plus au moins grande prévisibilité de ses conséquences dommageables ; que dans le cas de causalité indirecte, il faut donc qu'existe une faute d'une particulière intensité pour que la responsabilité pénale de l'auteur du comportement originel puisse être engagée ; que tel n'est pas le cas en l'espèce

Attendu que Pierre B. a succédé à Albert C. au service de l'Inspection ; Qu'il critique les conclusions de l'expert V. relevant que ce dernier n'a pas pu déterminer l'origine de la corrosion ;

Que la politique générale de la raffinerie de Provence en matière d'inspection est efficace puisque l'ensemble des tuyauteries est en bon état de fonctionnement ; Que de même les méthodes de travail de ce service ont été améliorées en permanence ; Qu'ainsi, il est relevé que le BY PASS du EA 103 sur lequel s'est formée la brèche, avait été contrôlé et mesuré régulièrement depuis 1953 et ce jusqu'en 1980 ; que tous les points de la

ligne ont continué à être vérifiés ; que ces contrôles démontraient que la perte était uniforme en tous points ; qu'en appliquant une méthodologie unanimement reconnue, Pierre B. n'a commis aucune faute pénale ;

Attendu que Max G. était affecté au service inspection depuis 1985 ; Que Christian R. fut contremaître dans ce même service de 1985 au mois de Mars 1991 ;

Qu'ils ont scrupuleusement respecté les règles d'inspection des tuyauteries miS. en place en 1986 ; qu'ils n'avaient aucune raison de modifier les plan de contrôle ; Qu'ils ne pouvaient prévoir ni soupçonner une corrosion possible du BY-PASS puisque les contrôles de ces éléments n'avaient donné lieu à aucune observation,

Attendu que les représentants de la DRIRE Jean-Paul V. et Jean François T. concluent à la relaxe,

Que s'agissant des griefs articulés à leur encontre ils soutiennent qu'il n'y a pas violation délibérée d'une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la Loi ou le règlement ; Qu'il n'y a pas davantage faute caractérisée exposant autrui à un risque d'une particulière gravité ;

MOTIFS DE LA DECISION

SUR L'ORIGINE DE L'EXPLOSION

Attendu qu'aux termes de leurs rapports, les experts relèvent que l'explosion résulte de l'inflammation d'un nuage gazeux plus lourd que l'air provenant de la vaporisation d'un mélange composé d'essence totale et de gaz libéré par une brèche située à 8,50 m du sol ;

Que la brèche se situe sur la génératrice inférieure d'un tronçon de canalisation (diamètre 200 m/m) du BY PASS de l'échangeur EA 103 relié à l'absorbeur-strippeur du Gaz-Plant (Tour DA 101) ;

Que la fuite s'est amorcée sous une phase diffuse et s'est considérablement aggravée dans les neuf dernières minutes. Que la quantité déversée dans ce délai est estimée à 9 tonnes ;

Qu'il ne peut être écarté l'hypothèse d'un facteur aggravant induit par la rupture du Piquage 14 avant l'explosion consécutive aux effets de vibrations et de projection des hydrocarbures issus de la brèche ;

Qu'en effet, ce Piquage situé à 2 m en dessus du By Pass présentait des défauts de corrosion et de soudure très importants susceptibles de provoquer la cassure de cette pièce, même en l'absence de sollicitation dynamique ;

Que l'inflammation du nuage gazeux s'est initiée probablement au niveau des feux nus du four F 301 (veilleuse et brûleurs),

Que la formation de la brèche au niveau "d'un élément de canalisation en situation de bras mort du By-Pass de l'échangeur EA 103 est la conséquence d'un amincissement hors tolérance assimilable à un état ruiforme généré par une corrosion interne à caractère ancien entraînant l'apparition et le développement de la rupture d'origine des conditions normales d'exploitation;

Que ces phénomènes étaient parfaitement prévisibles et repérables;

Qu'une corrosion analogue relativement moins prononcée est observable sur le deuxième tronçon du By-Pass ;

Que cet état métallurgique intolérable s'ajoute aux différents désordres constatés sur d'autres équipements (pompes GA 104 et 1045 Piquage 14, autres Piquages du Gaz-Plant, bac C 24) ;

Attendu que les experts distinguent plusieurs causes ayant contribué à la survenance et à l'aggravation de ce sinistre

- Le défaut de surveillance préventive des canalisations - la vétusté des automatismes, du système de conduite - L'obsolescence de la salle de contrôle n'offrant aucune résistance au feu et à une surpression accidentelle engendré par une explosion extérieure
- une politique délibérée de réduction des effectifs au détriment de la sécurité
- une insuffisance des détecteurs de gaz
- le choix de l'allongement du cycle de marche de 3 à 4 années malgré l'absence d'autorisation administrative
- le fonctionnement au maximum de leur possibilité des installations malgré l'absence connue de fiabilité ;

SUR LES RESPONSABILITES PÉNALES

Attendu que l'article 121-3 du Code Pénal issu de la Loi du 10 Juillet 2000 s'applique aux faits retenus par la prévention ; Que cette Loi différencie deux types d'auteurs de délits non intentionnels, ceux qui se trouvaient dans une situation de causalité directe par rapport au dommage causé et qui ont pu commettre une faute directe ou ceux qui se trouvaient dans une situation de causalité indirecte et qui n'ont pu se rendre coupable que d'une faute

indirecte; Que l'alinéa 4 de l'article 121-3 du Code Pénal précise que dans le cas prévu par, l'alinéa qui précède les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage mais qui ont créé ou contribué à créer la situation quia permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement, s'il est établi qu'elles ont soit violé de façon manifestement délibéré une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la Loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer;

Attendu que les dysfonctionnement constatés par les experts mettent en cause le service de l'inspection dirigé par Albert C., Pierre B., des inspecteurs Christian R., Max G., mais aussi les cadres de la raffinerie de la Mede , Jean Philippe C., René P., Le Président de la SA TRD Yves N. et S. collaborateurs;

SUR L'ALLEGATION DE SURVEILLANCE PRÉVENTIVE DES CANALISATIONS

Attendu que conformément à la réglementation applicable aux raffineries régie par les règles d'aménagement et exploitation des usines et traitement de pétrole brut, de S. dérivés et résidus, annexées à l'arrêté du 4 Septembre 1967, la surveillance préventive dans une raffinerie est permanente,

Que l'arrêté .du 15 janvier 1962 du Ministère de l'Industrie dans son article 11 prescrit que les canalisations en service et tous leurs accessoires doivent être constamment maintenus en bon état ; Que l'utilisateur est tenu d'assurer en temps utile, les nettoyages, réparations ou remplacement nécessaires ; Que l'article 12 mentionne que toute canalisation doit être inspectée aussi souvent qu'il est nécessaires ; Que ces obligations impliquent un contrôle des unités de fabrication et des équipements connexes qui s'exercent lorsque les unités sont en marche ou à l'arrêt ;

Que le service inspection était chargé du contrôle des canalisations ; qu'il devait à ce titre, établir une méthodologie adaptée pour prévenir le risque de défaillances dues notamment au vieillissement des canalisations par une corrosion dissolvante;

Or attendu que l'expert M. André V. a expliqué dans son rapport qu'en matière de génie chronique et particulièrement dans l'industrie du raffinage, la corrosion dissolvante est très redoutée par les conséquences qu'elle engendre sur l'étanchéité des installations et sur l'affaiblissement de leur résistance .à la pression; Que la brèche constatée sur le BY-PASS de l'échangeur EA 103 de la Tour DA 101, illustre ce phénomène, que

l'amincissement consécutif à cette corrosion a dans un premier temps engendré une paroi fragilisée pour conduire à une rupture sous l'effet de la pression interne ;

Qu'il a observé également que plusieurs brèches s'étaient produites sur des emplacements où les épaisseurs résiduelles des parois étaient descendues au dessous de ces limites de sécurité,

Attendu que ces carences de service l'inspection qui n'a pas su déceler l'usure à certains points des canalisations, s'expliquent par la méthode retenue pour s'assurer de la fiabilité des canalisations ;

Attendu que jusqu'en 1986, l'inspection élaborait son programme de contrôle d'épaisseur des tuyauteries, en s'appuyant sur un programme informatique mis en place en 1974 qui permettait de calculer la vitesse de corrosion entre deux dates de mesure ; Que le programme informatique permettait de sélectionner les points à vérifier précisément en fonction de la vitesse de corrosion ; Qu'en 1986, cette politique a été modifiée afin d'assurer une fréquence accrue des mesures de contrôle ; Que les points à mesurer sur chaque tuyauterie ont été sélectionnés en retenant alors les endroits sensibles ;

Mais attendu que cette méthode de vérification est fortement critiquée par les experts ; Qu'ils font observer que tous les points de mesure situés dans la zone du BY-PASS avaient été exclus du champ de contrôle alors qu'il s'agissait d'un bout mort, connu pour être un lieu privilégié de corrosion potentielle restée sans surveillance depuis 1980 ;

Que cette méthode ayant préconisé l'exclusion du BY-PASS de tout contrôle, repose sur des constatations dans le temps ne revêtant pas toujours une rigueur suffisante puisque concernant ce BY PASS les points 21, 22 et 23 sont restés sans contrôle pendant 19 ans, entre 1956 et 1975 ; Que les points 21 et 22 ont fait l'objet de deux contrôles échelonnés sur 5 ans, Que le point 23 n'a été contrôlé qu'une fois en 1975 ; Que le point 20 est resté sans contrôle pendant 12 ans entre 1956 et 1968 ;

Que de même il a été constaté des anomalies lors de la transcription des résultats des relevés de mesures sur les canalisations du craqueur 3 et du GAZ PLANT ; Que les résultats des mesures n'ont pas été transcrits régulièrement par le service inspection puisqu'ils sont restés stockés depuis 1989 dans un classeur retrouvé dans le bureau de l'inspecteur G.

Que sur la localisation des points de contrôle il est noté l'absence de précision de ces points induisant nécessairement un caractère aléatoire de reproductibilité qui détermine pourtant la qualité d'une mesure ;

Attendu que cette carence de l'inspection concernant le BY PASS est ancienne puisque les épaisseurs résiduelles de paroi étaient descendues au dessous des limites de sécurité ; Que la brèche s'était ainsi farinée dans un bras mort où l'action conjuguée de dépôts et de condensats. acqueux, riches en chlorures et en dérivés soufrés avaient provoqué une corrosion cavernueuse à action dissolvante ; Que le rapport de la DRIRE daté du 16 Novembre 1993 a constaté qu'aucune explication ne permettait d'indiquer pourquoi l'ingénierie voulait une régulation fine de la température sur un plateau de la distillation ; Qu'elle précise que cette disposition n'existait pas sur des unités équivalentes; Que ces difficultés d'amorçage de l'échangeur par termo-siphon (problèmes de variation de température entre la rentrée et la sortie de l'échangeur) ont entraîné la mise en place d'un BY PASS -avec une vanne de régulation qui fut fermée par la suite; Que le rapport poursuit en évoquant deux hypothèses. de corrosion et notamment la formation d'un type de corrosion lié à un phénomène électro-chimique ; Qu'il s'en déduit que cet élément de la canalisation qui s'assimile à un bras mort présentait des caractéristiques particulières qui justifiaient un suivi régulier de sa corrosion; Qu'il a pourtant été exclu de tout contrôle pendant 12 ans ; Qu'il ne peut être invoqué dans ces conditions un caractère imprévisible de l'usure de ce BY PAS S à l'origine de l'accident ;

Attendu que par contre les carences ainsi relevées caractérisent la violation manifestement délibérée de l'obligation de prudence ou de sécurité prévue par la réglementation applicable à la Raffinerie ;

Que la responsabilité pénale des chefs successifs du service inspection Albert C. et René B. est engagée ainsi que celle des inspecteurs Christian R. et Max G. ;

Attendu que les Directeurs de la Raffinerie Jean-Philippe C. et son successeur René P. ne se sont pas assuré de la fiabilité des contrôles mis en place, alors que des incidents révélateurs de la dégradation des installations se sont produits les mois précédents cet accident ;

Que Mireille S. dont l'époux avait trouvé la mort dans l'explosion révélait que depuis Juillet 1993 son mari critiquait les conditions de travail que la sécurité n'était plus assurée ; qu'il avait évoqué une série de dysfonctionnement depuis Septembre 1992 nécessitant des arrêts en catastrophe du craqueur 3, qu'une fuite importante en Octobre 1992 non décelée par les détecteurs avait mis en danger les équipes présentés sur les lieux ;

Attendu que tous ces incidents ont fait l'objet de transcriptions sur les registres de la Raffinerie ; Qu'ils ont nécessairement dû être évoqués dans le cadre général des mesures à prendre pour assurer la sécurité de la raffinerie ; Que Yves N. , S. collaborateurs en charge de cette

mission, les directeurs successifs de la Raffinerie, René P. et Jean-Philippe C. n'ignoraient pas la particulière dangerosité de cette exploitation ni la vétusté de cette installation ; Qu'ils avaient alors l'obligation de s'assurer que toutes les dispositions en matière de sécurité étaient prises ; qu'elles étaient efficaces et adaptées ;

Que rien de tel n'apparaît dans les directives adressées par la direction en charge de cette obligation ; Que ce comportement passif est particulièrement blâmable alors que les organisations représentatives du personnel répercutaient en vain ce manque de rigueur en matière de sécurité de la Raffinerie et alors que la production de celle-ci était poussée à son maximum avec une raffinerie vétuste puisque la salle de contrôle avait été conçue en 1950 ;

Que le comportement fautif de Yves N., de René P., de Jean-Philippe C. exposait le personnel de la Raffinerie à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer ;

Attendu que s'agissant de Jean Michel B. il est relevé que ses domaines de compétence étaient l'analyse des produits résultant de l'activité opérationnelle des différentes unités, du suivi sur des périodes de référence du rendement et de la qualité de la production des différentes unités, l'étude des améliorations de la qualité du débit des unités, le suivi du budget indemnisation différent du budget entretien, la collecte des données afférentes à la mise en oeuvre des études de danger ;

Qu'ainsi ces fonctions sont sans rapport avec les causes de l'accident ; qu'il doit être relaxé des fins de la poursuite ;

SUR L'OBSOLESCENCE DE LA SALLE DE CONTROLE ET LA VÉTUSTÉ DES AUTOMATISMES DU SYSTÈME DE CONDUITE

Attendu que la salle de contrôle du craqueur 3 abritait un système de conduite permettant de surveiller une ou plusieurs unités ;

Que cette salle était équipée d'un système de conduite hybride associant une instrumentation pneumatique vétuste à un ordinateur devenu obsolète ; que ce système de conduite devait être remplacé par des systèmes numériques de conduite centralisée ;

Que ce lien stratégique permettait le pilotage, la surveillance, le contrôle et le suivi des paramètres des procédés mais aussi la mise en sécurité en cas d'incident ;

Que sa construction date de 1950 . Qu'elle était constitué par une armature en béton arme ; Que les parois étaient en parpaing ou en briques creuses. à l'exception de la paroi ouest équipée de vitrages; Que la toiture était munie de pavés en verre ; Que les quelques modifications réalisées depuis sa construction n'ont amenées aucune amélioration sur la résistance du bâti ; Qu'ainsi cette salle ne présente aucune protection notamment au regard des effets d'une surpression extérieure .accidentelle ;

Attendu que lors de l' explosion sur les quatre personnes se trouvant à l'intérieur de cette salle trois seront découvertes sans vie et le quatrième M. BARRACCO sera grièvement blessé ;

Que l'étude de danger réalisée. en Juillet 1989 du craqueur 3 GAS PLANT a recensé divers risques et notamment ceux en relation avec l'implantation de la salle de contrôle qui était soumise aux ondes de choc d'une explosion du type UVCE (Uncontained Vapour Claoud Explosion) qualifié de létal;

Attendu que cette inadaptation de la salle de contrôle était parfaitement connue par les Directeurs de la Raffinerie et .par Yves N. le Président Directeur Général de la SA TRD ; Qu'elle n'était pas conforme aux conditions définies par le groupe TOTAL selon des directives établis en 1972, préconisant des normes susceptibles de garantir la sécurité du personnel y travaillant ; Que par une instruction technique B 201.6 de Janvier 1961 le groupe TOTAL imposait la réalisation d'un toit en béton armé et interdisait une surface vitrée comme c'était le cas en l'espèce ; Qu'une note manuscrite émanant d'un cadre du groupe TOTAL proposait la suppression d'une salle de contrôle construite en 1953 qui ne répondait pas aux normes actuelles en raison de la proximité liée à une explosion ;

Que le compte rendu du Comité Technique du 16 Juin 1992 préconisait des aménagements à réaliser sur les capteurs de l'ensemble D 5 Craqueur afin de pouvoir passer en instrumentation numérique ; Qu'il est alors confirmé l'accord pour financer cet investissement, car il est relevé que la suppression de la salle de contrôle est inévitable et sera imposée ;

Que le Comité technique du 17 Septembre 1991 reprend ces mêmes arguments ; Qu'il est manifeste en conséquence que l'inadaptation de la salle de contrôle aux normes de sécurité puisqu'elle n'assurait aucunement la survie du personnel dans le cas d'une explosion, était parfaitement connue des Directeurs de la Raffinerie de la MEDE et de Yves N. ; Que le financement important que nécessitait la construction d'une nouvelle salle dépendait de leur détermination; Que pourtant, ce projet indispensable pour assurer la sécurité du personnel sera régulièrement reporté ; Que cette carence de l'équipe dirigeante en cette matière a été mise en exergue à l'occasion du Comité Central d'entreprise du 14 Mai 1992 ; Qu'il.était

observé que le défi actuel auquel toute entreprise était confronté était de faire mieux avec moins d'argent, tout en ne sacrifiant pas la sécurité des personnes ; Qu'il était répondu, à cette déclaration de principe par un représentant syndical que les moyens donnés n'étaient pas *suffisants* ; *que* des choix étaient faits au détriment de la sécurité ; Que c'est bien la sécurité qui fut sacrifiée par l'équipe dirigeante en ne procédant pas à la réalisation d'une nouvelle salle de contrôle pouvant garantir l'intégrité physique du personnel ; Qu'elle en avait les moyens à un période où les résultats du groupe étaient "les meilleurs que la société ait jamais réalisés" selon le rapport annuel publiant les résultats de l'année 1991 ;

Attendu qu:ainsi, consciemment, Yves N. , mais aussi R P. et Jean-Philippe C. en n'intervenant pas pour imposer dans les meilleurs délais cette restructuration de la salle de contrôle et des systèmes d'automatisme alors utilisés, ont exposé le personnel de la Raffinerie à un risque d'une particulière gravité ; Que ce manquement à une obligation essentielle, celle d'assurer la sécurité de cette exploitation, caractérise cette faute particulièrement grave telle que définie par les dispositions de la Loi du 1^{er} Juillet 2000 ;

Attendu que Alain P. en poste comme directeur de la raffinerie de Flemingue en HOLLANDE rejoindra un poste à la Direction des opérations en 1990 ; Qu'à ce titre, il sera un interlocuteur entre le siège et les raffineries ; Que cette fonction consistait à mettre en adéquation la production de l'ensemble des raffineries avec la demande du marché; Que cette fonction d'optimisation économique visant à permettre la diminution des coûts par une centralisation de certaines activités et d'orienter la production vers les produits demandés par les marchés, apparait être sans rapport avec les griefs retenus par la prévention ; Qu'il s'ensuit que A. P. doit être relaxé des fins de la poursuite,

Attendu que la DRIRE a pour mission d'exercer, pour S. Ministères de tutelle, des contrôles réglementaires et d'aider les PME, à se créer, à se diversifier, à se développer (par le conseil et des aides financières) ;

Que le contrôle règlementaire vise les installations industrielles classées en raison de leurs risques et de leurs nuisances, les appareils à pression, les canalisations de transport de produits dangereux, les automobiles, les instruments de mesure, les mines, les carrières ;

Que l'organisation établissait une distinction fondamentale entre les Divisions du siège et les Subdivisions sur le terrain;

Qu'ainsi le siège à Marseille comprenait

Un Directeur, M. P. Un adjoint, M. A. Un délégué à la recherche et à la technologie, M. J.C. M. Un secrétaire Général, M. C. chargé de la gestion administrative et financière

et quatre *divisions* spécialisées

- la Division des Techniques Industrielles et de la Qualité (D.T.L.Q.) Dont le champ d'activité est notamment le suivant

Appareils à pression de gaz et de vapeur

Canalisations de transport d'hydrocarbures, de produits chimiques et de gaz (en concertation en ce qui concerne les hydrocarbures et le gaz avec la division du sous-sol, de l'énergie et de la sûreté nucléaire)

Qualité industrielle (assurance, qualité, normalisation, certification, métrologie industrielle, essais..)

Relations avec le Ministère de l'Industrie et des Transports

Qu'Il n'est pas inutile de préciser que le responsable en était M. A. par intérim avec comme adjoint M. Patrick R. Que M. Jean-Marie L., ingénieur contractuel, était chargé de coordonner l'application des règles de sécurité relatives aux appareils à pression et aux canalisations, avec assistance technique et logistique aux subdivisions ;

- La Division du développement industriel (M. S.)

- La division de l'environnement industriel dont le champ d'activité comprend notamment

- Le contrôle des installations classées industrielles (y compris les carrières et les ateliers et dépôts d'explosifs) et des eaux souterraines

- La prévention -des risques technologiques, en particulier des risques majeurs dans le cadre de la directive SEVESO, avec assistance technique et logistique aux subdivisions, basée sur la connaissance des dossiers importants et la compétence fonctionnelle spécialisée des cadres de la division

- la coordination et l'animation des travaux du secrétariat permanent pour les problèmes de pollution industrielle ("eau-AIR", risques technologiques majeurs " et "déchets")... et la proposition de dispositions réglementaires à soumettre aux Préfets et au Ministère de l'Environnement

- Relations avec le service de l'environnement industriel au Ministère de l'Environnement ;

Que l'importance de cette division est soulignée par les modalités de désignation du responsable. Que c'est par un arrêté ministériel du 6 Juillet 1992 art. 2 que le Chef de la Division de l'Environnement industriel, dénommé Chef du Service Régional de l'Environnement industriel (SREI) est adjoint du directeur et est désigné par le Ministre de l'Industrie après avis conforme du Ministre de l'Environnement. Qu'il s'agissait de Mme A.

La division du sous-sol de l'Énergie et de la sûreté nucléaire (M. A.) ;

Que dans les deux plus importants départements (Bouches du Rhône et Alpes Maritimes) des chefs de Groupe de Subdivisions animent et coordonnent l'activité de la DRIRE et la représentent dans le département auprès de la Préfecture, du Conseil Général, des collectivités locales, des organismes consulaires et de toutes institutions ;

Que Jean-Pierre V. était ainsi le Chef de Groupe de Subdivisions pour les Bouches du Rhône;

Qu'à l'époque des faits, Jean-François T. dirigeait la troisième subdivision de Martigues assisté d'un technicien et d'une secrétaire ;

Qu'il s'occupait

- du développement industriel par lequel la DRIRE aidait financièrement PME et PMI, ce qui représentait 25 % environ de son activité

- De l'environnement industriel ou de l'inspection des installations classées régularisation des établissements non dûment autorisés, examen des incidents et plaintes déclarés dans les installations classées, instructions et propositions de prescriptions techniques pour l'arrêté préfectoral d'autorisation pour une nouvelle installation ou l'extension d'une installation existante, visites d'inspection.

- Des Contrôles techniques, notamment des appareils à pression soumis à la réglementation, des véhicules et de la métrologie, ce qui représentait 10 de S. occupations.

- De la gestion de la subdivision pour le temps restant.

Que par une note de service datée du 5 Novembre 1190 (Dir. 08) laquelle faisait suite à un important travail de recensement des fonctions exercées par les ingénieurs et techniciens de la DRIRE/PACA et des tâches à accomplir, le Directeur de celle-ci Henri P., a organisé et mis en place les délégations de signature

- la signature normalement déléguée aux chefs de division, c'est à dire en l'espèce et pour ce qui concerne le cas d'espèce, le chef de la division des techniques industrielles et le chef de division de l'environnement industriel (Chef du SREI)

- Ces derniers dans le cadre de la note de service peuvent subdéléguer, à certains agents étant rappelé cependant que parfois pour ne pas retarder l'organisation du service, le Directeur a directement délégué au-delà des Chefs de Division

- la délégation de signature revêt une importance capitale car en complément des dispositions relatives à l'organisation générale de la DRIRE, elle permet selon l'expression du Directeur de la DRIRE, à chacun de situer son aire de pleine responsabilité relativement à son aire d'activité, c'est à dire que chaque agent connaît de façon précise les tâches qu'il doit accomplir et doit ainsi en être aussi responsable que possible.

Qu'il résulte de cet ensemble une liste de toutes les tâches affectées à la DRIRE avec pour chacune d'entre elles, le titulaire de la signature et donc de l'engagement du service ; Cette liste et la répartition qui en était la conséquence étaient d'autant plus nécessaires que les moyens de la DRIRE PACA étaient limités.

Qu'à partir de cette note de service, il est constaté

Que le chef du Groupe des Subdivisions n'était bénéficiaire d'aucune délégation ou possibilité de subdélégation du Directeur et ne pouvait recevoir aucune subdélégation des divisions concernées pour le traitement des différentes tâches aucune subdélégation possible pour les autorisations des canalisations de transport (celles qu'on appelle communément les grands pipe-lines par opposition aux canalisations d'usine logées à l'intérieur des unités) couvrant plusieurs subdivisions de la part du Chef de la division des Techniques Industrielles, ou pour les courriers relatifs au CYPRES de la part du chef de la division de l'environnement industriel, tous éléments étrangers à l'accident TOTAL ; Que cette situation particulière avait été voulue pour "orienter l'action du chef de groupe sur S. missions essentielles d'animation, de coordination, et de représentation.. et éviter que le chef de groupe ne constitue autour de lui un état major qui serait tenté d'avoir une action directe sur le traitement des affaires", ainsi

qu'il résulte d'un rapport d'inspection générale (diligenté par le Ministère de l'Industrie dans le cadre normal du fonctionnement **des DRIRE) concernant** précisément M. V. . Que ce rapport notait "Il m'apparaît que M. V. a bien compris ainsi l'objet de son travail" rapport du 23 Janvier 1991. Qu'en aucun cas, donc, il n'avait à s'occuper de, la raffinerie TOTAL pour les installations classées, pour la rédaction d'arrêtés préfectoraux, pour l'instruction de la demande de dérogation du cycle d'arrêt au terme de trois ans, et pour le contrôle des canalisations d'usine. Qu'Il n'avait pas à donner d'ordre ou de consigne à M. T. car il n'avait pas en charge de s'occuper des activités opérationnelles. Qu'il exerçait seulement les activités d'animation, d'organisation et de représentation, statutairement prévues.

Qu'ainsi n'ayant reçu aucune délégation ou subdélégation, il ne peut être imputé aucune faute caractérisée à Jean-Pierre V. en relation avec la prévention;

Attendu que dans le cas de la mission de l'environnement industriel et de l'inspection des installations classées, les notes des 21 Mars 1991 et 6 Juin 1991 du chef de la Division environnement industriel subdéléguaient à M. T. l'ensemble des missions afférentes à cette activité sur les Établissements industriels à l'exception d'un certain nombre d'établissements dont CRD TOTAL pour lesquels les missions étaient définies de façon spécifique dans des notes d'objectifs ;

que dans le cas des contrôles techniques il est observé que

- pour les sursis de visite et de renouvellement d'épreuves des appareils à pression, normalement soumis respectivement à un délai de trois et cinq ans, la délégation ne concernait que les sursis inférieurs à un an ; Que pour les autres, le Subdivisionnaire n'avait aucune délégation, l'intervention ne relevant que du chef de division concerné c'est à dire le Chef de la Division des Techniques industrielles qui n'avait au surplus aucune faculté de Subdélégation pour Jean-François T..

- Pour les canalisations d'usine, la DIR n° 8 ne liste aucune mission habituelle à la charge de la DRIRE ; qu'il n'y a donc par définition aucune délégation, ni subdélégation pour M. T., avec cette précision supplémentaire que la preuve en est rapportée par le fait que les objectifs attribués à Jean-François T. pour TOTAL ne comportent aucune tâche relativement à ces canalisations ;

Qu'il s'ensuit que ces fonctions n'avaient pas de relation avec les cauS. de l'accident objet de la procédure pénale ; Qu'il doit être relaxé également ;

SUR LA PEINE

Attendu que les faits retenus à l'encontre des prévenus sont d'une particulière gravité ; qu'ils sont responsables de dégâts matériels considérables et surtout du décès de six membres du personnel de la Raffinerie ; Qu'une peine de prison doit sanctionner ce comportement fautif; mais eu égard à l'absence de condamnations mentionnées sur leur casier judiciaire mais aussi de leur personnalité, des fonctions qu'ils ont jusqu'alors occupées, cette peine de prison sera assortie pour la totalité du sursis ;

SUR 1'ACTION CIVILE

Attendu que Anne-Marie P. et Florian P. font valoir qu'ils sont fondés à obtenir réparation de leur préjudice moral et concluent à la condamnation conjointe et solidaire des prévenus et de la SA TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION au paiement de la somme de 120.000 € au profit de Anne-Marie P., de 18.000 € au profit de Florian P. avec exécution provisoire outre 75 000 € en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale;

Attendu que Aude P. fille du défunt sollicite en réparation de son' préjudice moral 100 000 € ET 305 € sur le fondement de l'article 475-1 du code de Procédure Pénale;

Attendu que Mireille S. et Pascal S. sollicitent en réparation de leur préjudice moral

- la somme de 120,000 € au profit de Mireille S. - la somme de 180.000 € au profit de Pascal S.
et ce avec exécution provisoire outre la somme de 75 000 € en application de l'article 475-1 du Nouveau code de Procédure Pénale;

Attendu que Gilbert S. frère de la victime sollicite 22 868 € en réparation de son préjudice moral et 3049 € sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale;

Attendu que S. née M., Audrey S. et Serge S. sollicitent la condamnation des prévenus et de la SA TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION civilement responsable à payer en réparation du préjudice moral

120.000 € pour Bettyl S.
180.000 € pour Audrey S.
180.000 € pour Serge S.

Attendu que les consorts S. concluent à la condamnation des prévenus au paiement de la somme de

- 22.867,35 € au profit de Jeannine S.
- 22 867,35 € au profit de Jacqueline S.
- 30.489,80 € au profit des époux Ignazzio S.

en réparation de leur préjudice moral ainsi que 3811,22 € sur le fondement de l'article 475-1 du code de Procédure Pénale ;

Attendu que Antoinette B. épouse B. expose qu'à la suite de l'accident dont fut victime son époux, sa vie personnelle et familiale a été brutalement bouleversée ; Qu'elle subit incontestablement un préjudice ; Qu'en réparation, elle sollicite la condamnation des prévenus, de la S.A. TOTAL FINA ELF et M. l'Agent Judiciaire du Trésor civilement responsables au paiement de

- 30.490 € au titre du préjudice douloureux
- 152.450 € au titre du préjudice moral
- 76.225 € au titre du préjudice d'agrément
- 152.450 € au titre du préjudice professionnel

ainsi que 30.490 € sur le fondement de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale,

Elle sollicite l'exécution provisoire du jugement ;

Attendu que Noël B., grièvement blessé à la suite de cet accident se constitue partie civile pour solliciter la condamnation des prévenus au paiement de la somme de 30.490 € en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;

Attendu que Mme B., l'épouse de la victime, Magali et Mireille B., les filles de celle-ci, réclament en réparation du préjudice moral les sommes de 90.000 € pour la mère et 80.000 € pour chacune des filles outre 3.000 € au titre de l'article 475-1 du code de Procédure Pénale ;

Attendu que Nadine C., Julien C. et Laurent C. sollicitent en réparation de leur préjudice moral la somme de 90.000 € pour la première et 80.000 € pour chacun des enfants outre 3.000 € sur le fondement de l'article 475-1 du code de Procédure Pénale ;

Attendu que Claude M., Christophe M. et Pascal M. sollicitent en réparation de leur préjudice moral 90.000 € pour Claude M. et 80.000 € pour chacun des

enfants, outre la somme de 3.000 € au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale;

Attendu que Jacques D. salarié de la SA Sécurité France Sud (SPS) , blessé au cours de cet accident sollicite qu'une expertise médicale soit organisée et que lui soit accordée une provision de 15.244, 90 € outre la somme de 3048 € en application de l'article 475-1 du code de Procédure Pénale ;

Attendu que le syndicat CGT de la Raffinerie Provence TOTAL et la Fédération Nationale des Industries chimiques sollicitent chacune 1 F en réparation du préjudice moral outre 10.000 F sur le fondement de l'article 475-1 du Nouveau Code de Procédure Pénale;

Attendu que la SA GONTERO se constitue partie civile pour obtenir réparation du préjudice matériel subi en raison de l'explosion de la raffinerie qui a occasionné des dégâts à S. installations;

SUR CE

Attendu qu'il est fait justement observé que la mise en cause de la responsabilité civile des sociétés TRD SA et SA TOTAL FTNA ELF était liée à la responsabilité pénale de leur préposés ;

Or attendu qu'aucun préposé de la SA TOTAL FINA ELF n'a été renvoyé devant cette juridiction; Qu'en conséquence, les demandes dirigées contre cette société ne sont pas recevables ;

Attendu que dans le cadre d'un accident de travail, les victimes ou S. ayants-droit au sens du Code de la Sécurité Sociale, ne peuvent engager une action en réparation du préjudice causé par l'accident du travail que devant la juridiction sociale ; que sont ainsi concernées les personnes visées aux articles L 434-7 et L 434-14 du Code de Sécurité Sociale qui peuvent recevoir des prestations en cas de décès accidentel ou celles qui en cas d'accident mortel dû à la faute inexcusable de l'employeur sont susceptibles de recevoir une indemnisation en application de l'article L 452-3 du Code de la Sécurité sociale; que cette qualité est conférée également aux termes de l'article L 452-3 al. 2, aux descendants et ascendants de la personne décédée qui malgré les dispositions de l'article L 434-10 et L 434-13, se voient reconnaître le droit de réclamer une indemnisation devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale au titre de leur préjudice moral ; Qu'il s'ensuit que si leur constitution de partie civile est recevable à l'appui de l'action publique, leurs demandes en réparation des préjudices allégués sont irrecevables devant cette juridiction; Qu'en conséquence, la constitution de parties civiles de

- Mme L. veuve B. et de S. deux filles Magali et Mireille B.
- Nadine C. et de Julien et Laurent C.
- Claude M. et de Christophe et Pascal M.
- Mme B. épouse P., des enfants Aude et Florian P.
- - Betty M. épouse S. et les enfants Audrey et Serge S.
- - Ignazio S. et Marie-Jeanne S., parents de la victime
- - Mireille S. née L. et son fils Pascal S.
- - Noël B.

sont recevables au soutien de l'action publique ; Que leur demande sur le fondement de l'article 475-1 du code de Procédure Pénale est justifiée ; Que par contre, les demandes tendant à voir réparer leur préjudice moral sont irrecevables devant cette juridiction;

Attendu qu'il est constaté que la société MOBILIERE INDUSTRIELLE SOMI a renoncé à sa constitution de partie civile ;

Attendu que la société GONTERO s'est constituée partie civile le 22 Mars 1995 ; Qu'il est relevé que cette société a été désintéressée de S. dommages par la SA LE GAN INCENDIE, assureur de la société TRD ; Que selon un protocole d'accord du 12 Décembre 1992 la société Carrières GONTERO s'est déclarée intégralement remplie de S. droits résultant des conséquences dommageables du sinistre intervenu le 9 Novembre 1992 ; Qu'elle n'est donc plus fondée en toute hypothèse à réclamer la réparation d'un préjudice déjà indemnisé,

Attendu que le Tribunal dispose d'éléments suffisants pour fixer de la manière suivante le préjudice moral de

Jeannine S. à 10.000 €

Jacqueline S. à 10.000 €

Qu'elles recevront 1500 € sur le fondement de l'article 475-1 du Nouveau Code de Procédure Pénale ;

Attendu que Antoinette B. épouse de Noël B. a subi dans sa vie personnelle et familiale un bouleversement à l'origine de préjudices importants ; Que le préjudice moral qui englobera le préjudice de la douleur sera indemnisé par le versement de 100.000 €; que le préjudice d'agrément est évalué à 50.000 €;

Attendu que par contre en l'absence de tout élément permettant d'apprécier le principe et le montant du préjudice professionnel, cette demande est rejetée ;

Attendu que l'équité justifie l'application de l'article 475-1 du code de Procédure Pénale ,

Attendu que Jacques D., blessé lors de cet accident, était salarié de la société SPS qui assurait le gardiennage de la raffinerie ; que sa constitution de partie civile et recevable; que l'expertise médicale doit être ordonnée; que compte tenu de S. blessures une provision de 3.000 € doit lui être versée;

Attendu que les syndicats CGT sont bien fondés à se constituer parties civiles et leur demande de 0,15 %E à titre de dommages intérêts doit être retenue ; Qu'ils doivent être indemnisés également sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que le syndicat CFGT Chimie Énergie de Provence et de Corse est bien fondé à se constituer partie civile et sa demande de 0,15 19 à titre de dommages-intérêts doit être retenue ; qu'il doit être indemnisé également sur le fondement de l'article 475-1 du code de Procédure Pénale,

Attendu que la FÉDÉRATION CHIMIE FEDECH est bien fondée à se constituer partie civile et sa demande de 0;15 E à titre de dommages intérêts doit être retenue ; Qu'elle doit être indemnisée également sur le fondement de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale;

PAR CES MOTIFS

SUR L'ACTION PUBLIQUE

CONSTATE QUE LES CONTRAVENTIONS DE BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITÉ N'EXCÉDANT PAS TROIS MOIS DANS LE CADRE DU TRAVAIL SONT AMNISTIÉES ;

Statuant publiquement, en premier ressort et par jugement contradictoire, à l'égard de C. Albert;

Déclare C. Albert coupable des faits qui lui sont reprochés.

Condamne C. Albert:

-

à 12 mois d'emprisonnement, avec sursis,

à 1 amende délictuelle de 25 00,00 Euros

pour l'infraction de HOMICIDE INVOLONTAIRE DANS LE CADRE .DU TRAVAIL

pour l'infraction de BLESSURES INVOLONTAIRES CAUSANT UNE INCAPACITÉ DE PLUS DE 3 MOIS DANS LE CADRE DU TRAVAIL

Sitôt le prononcé du jugement, le Président donne au condamné l'avertissement prévu par l'article 132-29 du Code pénal.

Le Président a averti le condamné, que s'il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une nouvelle condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première condamnation sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 à 132-10 du Code pénal ;

Statuant publiquement, en premier ressort et par jugement contradictoire, à

l'égard de G. Max; Déclare G. Max coupable des faits qui lui sont reprochés.

Condamne G. Mai: à 4 mois d'emprisonnement avec sursis; à 1 amende

délictuelle de 1 500,00 Euros

pour l'infraction de HOMICIDE INVOLONTAIRE DANS LE CADRE DU TRAVAIL

pour l'infraction de BLESSURES INVOLONTAIRES CAUSANT UNE INCAPACITÉ DE PLUS DE 3 MOIS DANS LE CADRE DU TRAVAIL

Statuant publiquement, en premier ressort et par jugement contradictoire, à

l'égard de B. Jean-Michel; Prononce la relaxe de B. Jean-Michel ;

Statuant publiquement, en premier ressort et par jugement contradictoire, à

l'égard de P. Rene ; Déclare P. Rene coupable des faits qui lui sont reprochés.

Condamne P. Rene à 18 mois

d'emprisonnement, avec sursis, à 1 amende

délictuelle de 4 500,00 Euros ;

pour l'infraction de HOMICIDE INVOLONTAIRE DANS LE CADRE DU TRAVAIL

pour l'infraction de BLESSURES INVOLONTAIRES CAUSANT UNE INCAPACITÉ DE PLUS DE 3 MOIS DANS LE CADRE DU TRAVAIL

Sitôt le prononcé du jugement, le Président donne au condamné l'avertissement prévu par l'article 132-29 du Code pénal.

Le Président a averti le condamné, que s'il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une nouvelle condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première condamnation sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 à 132-10 du Code pénal ;

Statuant publiquement, en premier ressort et par jugement contradictoire, à l'égard de P. Volodia ; Prononce la relai de P. Volodia ;

Statuant publiquement, en premier ressort et par jugement contradictoire, à l'égard de B. Pierre;

-

Déclare B. Pierre coupable des faits qui lui sont reprochés. Condamne B. Pierre

à 12 mois d'emprisonnement, avec sursis,

à 1 amende délictuelle de 2500,00 Euros

pour l'infraction de HOMICIDE INVOLONTAIRE DANS LE CADRE DU TRAVAIL

pour l'infraction de BLESSURES INVOLONTAIRES CAUSANT UNE INCAPACITÉ DE PLUS DE 3 MOIS DANS LE CADRE DU TRAVAIL

Sitôt le prononcé du jugement, le Président donne au condamné l'avertissement prévu par l'article 132-29 du Code pénal.

Le Président a averti le condamné, que s'il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une nouvelle condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première condamnation sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 à 132-10 du Code pénal ;

Statuant publiquement, en premier ressort et par jugement contradictoire, à l'égard de R. Christian ; Déclare R. Christian coupable des faits qui lui sont reprochés. Condamne R. Christian

à 4 mois d'emprisonnement avec sursis ,

à 1 amende délictuelle de 1500,00 Euros ;

pour l'infraction de HOMICIDE INVOLONTAIRE DANS LE CADRE DU TRAVAIL

pour l'infraction de BLESSURES INVOLONTAIRES CAUSANT UNE INCAPACITÉ DE PLUS DE 3 MOIS DANS LE CADRE DU TRAVAIL

Statuant publiquement, en premier ressort et par jugement contradictoire, à l'égard de C. Jean-Philippe ;

Déclare C. Jean-Philippe coupable des faits qui lui sont reprochés.

Condamne C. Jean-Philippe:

à 12 mois d'emprisonnement, avec sursis,

à 1 amende délictuelle de 4500,00 Euros ;

pour l'infraction de HOMICIDE INVOLONTAIRE DANS LE CADRE DU TRAVAIL

pour l'infraction de BLESSURES INVOLONTAIRES CAUSANT UNE INCAPACITÉ DE PLUS DE 3 MOIS DANS LE CADRE DU TRAVAIL

Sitôt le prononcé du jugement, le Président donne au condamné l'avertissement prévu par l'article 132-29 du Code pénal.

Le Président a averti le condamné, que s'il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une nouvelle condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première condamnation sans confusion avec la seconde, et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 à 132-10 du Code pénal;

Statuant publiquement, en premier ressort et par jugement contradictoire, à l'égard de N. Yves ;

Déclare N. Yves coupable des faits qui lui sont reprochés. Condamne

N. Yves

à 18 mois d'emprisonnement, avec sursis,

à 1 amende délictuelle de 4500,00 Euros

pour l'infraction de HOMICIDE INVOLONTAIRE DANS LE CADRE DU TRAVAIL,

pour l'infraction de BLESSURES INVOLONTAIRES CAUSANT UNE INCAPACITE DE PLUS DE 3 MOIS DANS LE CADRE DU TRAVAIL

Sitôt le prononcé du jugement, le Président donne au condamné l'avertissement prévu par l'article 132-29 du Code pénal.

Le Président a averti le condamné, que s'il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une nouvelle condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première condamnation sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 à 132-10 du Code pénal ;

Statuant publiquement, en premier ressort et par jugement contradictoire, à l'égard de V. Jean-Pierre

Prononce la relaxe de V. Jean-Pierre;

Statuant publiquement, en premier ressort et par jugement contradictoire, à l'égard de T. Jean-François ;

Prononce la relaxe de T. Jean-François ;

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de QUATRE VINGT DIX EUROS (90 euros) dont est redevable chaque condamné.

Dit que la contrainte par corps s'exercera suivant les modalités fixées par les articles 749 à 751 du Code de Procédure Pénale, modifiés par la loi du 30 décembre 1985:

SUR L'ACTION CIVILE

Déclare irrecevable la constitution de partie civile de la société GONTERO

Déclare irrecevables les demandes dirigées contre la SA TOTAL FINA ELF en qualité de civilement responsable,

Constate que la SA SOMI a renoncé à sa constitution de partie civile ;

Déclare recevable la constitution des parties civiles de

- Mme L. veuve B. et de S. deux filles Magali et Mireille B. ;
- Mme Nadine C. et de Julien et Laurent C. ;
- Claude M. et de Christophe et Pascal M. ;
- Madame B. épouse P. et de S. enfants André et Florian P. ;
- Betty M. épouse S. et des enfants Audrey et Serge S.
- Ignazio S. et Marie-Jeanne S.
- Mireille S. née L. et son fils Pascal S.
- Noël B.;

Condamne solidairement la TRD SA en qualité de civilement responsables et N. yves, P. René, C. Albert, B. Pierre, R. Christian, C. Jean-Philippe, G. Max à leur payer sur le fondement de l'article 475-1 du code de Procédure Pénale , les autres demandes étant irrecevables devant cette juridiction

â Anne Marie P. et Florian P.	3.000 €
à André P.	3.000 €
à Mireille S. et pascal S.	3.000 €
à Gilbert S.	3.000 €
à S. née N. S.,Audrey S.	
Serge S.	3.000

à Ignazio S. et Marie Jeanne S.	3.000
à Noël B.	10.000 €
à B. née L., Magali B., Mireille B.	3.000 €
à Nadine C., Julian C., Laurent C.	3.000 €
à Claude M., Christophe M., Pascal M.	3.000 €

Déclare recevable la constitution de partie civile du syndicat CGT de la Raffinerie Provence TOTAL et de la Fédération Nationale des Industries Chimiques et condamne solidairement TRD SA en qualité de civilement responsable et N. Yves, P. René, C. Albert, B. Pierre, R. Christian, C. Jean-Philippe, G. Max à leur payer 0,15 € en réparation de leur préjudice moral et 1500 € sur le fondement de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale

Déclare recevable la constitution de partie civile du syndicat CFGT Chimie Énergie et condamne solidairement TRD SA en qualité de civilement responsable et N. Yves, P. René, C. Albert, B. Pierre, R. Christian, C. Jean-Philippe, G. Max à leur payer 0,15 € en réparation de leur préjudice moral et 1500 € sur le fondement de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale

Déclare recevable la constitution de partie civile de l'Union Syndicat CGTFO et la Fédération Chimie FEDECH et condamne solidairement TRD SA en qualité de civilement responsable et N. Yves, P. René, C. Albert, B. Pierre, R. Christian, C. Jean-Philippe, G. Max à leur payer 0,15 € en réparation de leur préjudice moral et 1500 € sur le fondement de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale

Déclare recevable la constitution de partie civile de Antoinette B. épouse B. et condamne solidairement TRD SA en qualité de civilement responsable et N. Yves, P. René, C. Albert, B. Pierre, R. Christian, C. Jean-Philippe, G. Max à lui payer en réparation de S. préjudices personnels la somme de 150.000 € et la somme de 10.000 € sur le fondement de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale;

Déclare recevable la constitution de partie civile de Jeannine S. et de Jacqueline S. et condamne solidairement TRD SA en qualité de civilement responsable et N. Yves, P. René, C. Albert, B. Pierre, R. Christian,

C. Jean-Philippe, G. Max à leur payer à chacune la somme de 10.000 € en réparation de leur préjudice moral et sur le fondement de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale la somme de 1500 €;

Déclare recevable la constitution de partie civile de Jacques D.

Avant Dire Droit, Ordonne une expertise médicale de Jacques D.

Commet le Docteur M.; en qualité d'expert, lequel serment préalablement prêté, s'il n'en est légalement dispensé, aura pour mission

I) D'examiner:

Jacques D., décrire les lésions qu'il (elle) impute à l'accident dont il (elle) a été victime, indiquer après s'être fait communiquer tous documents relatifs aux examens, soins et interventions dont la victime a été l'objet, leur évolution et les traitements appliqués; préciser si ces lésions sont bien en relation directe et certaine avec l'accident.

2) déterminer la durée de l'incapacité temporaire de travail en indiquant si elle a été totale ou si une reprise partielle est intervenue, dans ce cas en préciser les conditions au la durée.

3) Fixer la date de consolidation des blessures.

4) Dégager, en les spécifiant, les éléments propres à justifier une indemnisation au titre de la douleur et éventuellement du préjudice esthétique en le qualifiant de très léger, léger, modéré, moyen, assez important, important ou très important.

5) dire si du fait des lésions constatées initialement, il existe une atteinte permanente d'une ou plusieurs fonctions et, dans l'affirmative, après en avoir précisé les éléments, chiffrer le taux de déficit physiologique résultant au jour de l'examen de la différence entre la capacité antérieure, dont le cas échéant les anomalies devront être discutées et évaluées, et la capacité actuelle.

6) Dire si l'état de la victime est susceptible de modification en aggravation ou amélioration; dans l'affirmative, fournir au Tribunal toutes précisions utiles sur cette évolution, son degré de probabilité, et, dans le cas où un nouvel examen apparaîtrait nécessaire, indiquer le délai dans lequel il devra y être procédé.

7) Dire, si malgré son incapacité permanente, la victime est au plan médical physiquement et intellectuellement apte à reprendre dans les conditions antérieures ou autrement l'activité qu'elle exerçait lors de l'accident.

Dit que l'expert accomplira sa mission conformément aux dispositions des articles 156 et suivants du Code de procédure pénale, qu'en particulier il pourra se faire autoriser à s'adjoindre tout spécialiste de son choix s'il l'estime nécessaire; qu'il déposera son rapport au Greffe de ce Tribunal, dans les **TROIS MOIS** du jour où l'expertise aura été mise en oeuvre et en fera tenir une copie aux avocats des parties;

Désigne le Président du tribunal correctionnel. pour surveiller les opérations d'expertise ;

Dit qu'en cas de besoin, il sera procédé au remplacement de l'expert commis et du magistrat chargé du contrôle de l'expertise par ordonnance sur requête de Monsieur Le Président du Tribunal ;

Dit que Jacques D. fera l'avance des frais d'expertise et devra consigner la somme de 350,63 euros à la régie d'avances et des recettes du Tribunal de Grande Instance d'AIX EN PROVENCE dans un délai de **UN MOIS** en garantie des frais d'expertise;

Condamne solidairement la TRD SA en qualité de civilement responsables et N. yves, P. René, C. Albert, B. Pierre, R. Christian, C. Jean-Philippe, G. Max à lui payer une indemnité provisionnelle à valoir sur son préjudice personnel de 3.000 euros.

Dit que ce jugement est opposable à la CPAM des BOUCHES DU RHONE

Condamne TRD SA en qualité de civilement responsables et N. yves, P. René, C. Albert, B. Pierre, R. Christian, C. Jean-Philippe, G. Max aux entiers dépens de l'action civile,

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du Code de Procédure Pénale et des tex-tes susvisés.

Et le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier.

LE G FFIER

LE PRÉSIDENT